



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
COSI 5257 CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1

Signature du titulaire

Chez :
Spada de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 17/07/2020
Valable jusqu'au : 16/01/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
DRIM-1212

Patrice DUTHIL



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

17.09.2020 N° 70.4-F

Le Préfet des Alpes-Maritimes

michel.roux@defenseurdesdroits.fr

georges.saubaux@defenseurdesdroits.fr

Le maire de Nice

etat.civil@ville-nice.fr

(selon l'art.L-3222-4 du CSP)

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru
4. **M. Ziablitsev Sergei,**
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
ziablitsevsv@yandex.ru

Objet : Réclamation pour

- **les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate,**
- **libérer M.Ziablitsev Sergei de l'hôpital psychiatrique.**

1. Le 17/08/2020 la plainte pour privation illégale de liberté **du demandeur d'asile** M.Zablitsev S. a été déposée devant le tribunal judiciaire de Nice (annexe 1 [gallery/L.pdf](#))

Elle n'a pas examiné depuis un mois.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Violation :

Principe 11

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit:

- i. d'exercer un recours contre une décision ;*
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;*
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.*

*6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.*

2. M.Ziablitsev S. est victime d'une violation de l'art L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 du [Code de la santé publique](#).

Selon l'article L3222-4 [Code de la santé publique](#) vous êtes chargé de contrôler l'application de ces normes.

Dans le cadre de la réception de cette réclamation, **veuillez procéder à toutes vérifications utiles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de la loi et des droits des personnes vulnérables et les empêcher de continuer.**

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 22 Contrôle et recours

*Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus **pour favoriser le respect des présents Principes**, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.*

Principe 23 Mise en oeuvre

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.

En outre, il ressort du texte ci-dessous que **le préfet et le maire violent** les exigences internationales en cas **d'hospitalisation involontaire**, ce qui crée un danger pour l'ordre public et une base pour la corruption, la criminalité.

Cela doit être arrêté par le préfet et par le maire eux-mêmes.

3. Réclamations

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 24

Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

3.1 Les psychiatres se sentent avoir le droit de falsifier TOUT diagnostic parce qu'ils sont exemptés de l'obligation **de prouver** leurs conclusions. Les

certificats concernant M.Ziablitsev S. ont TOUS **été falsifiés** et les psychiatres **continuent à les falsifier**.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4

Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

*2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations **politiques, économiques ou de situation sociale**, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, **ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.***

*3. Les **conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient **ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.***

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

Le plan international il oblige les psychiatres à diagnostiquer la maladie à l'aide de la CIM et à **fournir des preuves du diagnostic établi**. De plus, les preuves d'un diagnostic mental doivent être présentées en cas d'hospitalisation involontaire pour éviter l'hospitalisation illégale, qui entraîne la privation de liberté et de la sécurité de la personne.

Dans le cas de M.Ziablitsev S., tous les certificats contiennent de fausses informations sur sa maladie mentale puisqu'il refuse toujours de contacter des psychiatres **sans** interprète, **sans** avocat/représentant et exige **l'enregistrement de tous les examens** pour joindre cette preuve de son état mental et de la compétence et de la validité des conclusions des psychiatres à leurs certificats.

En outre, on n'a pas délivré l'arrêté du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation sans consentement et, sur cette base, il n'avait pas de responsabilités être involontairement examiné.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5

Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

C'est-à-dire qu'aucun examen involontaire ne pouvait être effectué à l'égard de M.Ziablitsev S. pour cette raison, il les a également refusés. Par conséquent, les psychiatres **ont falsifié les certificats** à des fins illégales de sa privation de liberté et non de soins médicaux.

- 3.2. L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté (l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans **«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»**

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Ceci est confirmé par la situation de M.Ziablitsev S.: il a refusé de communiquer avec les psychiatres

- **sans** avocat, sans représentant/ses personnes de confiance,
- **sans interprète** (étant un étranger non francophone),
- **sans** décision sur son hospitalisation involontaire, qui ne lui est pas présentée jusqu'à ce jour.

Pourtant, les psychiatres ont truqué les certificats suivants sur «sa pathologie mentale», qui ne sont confirmés par rien, mais auxquels les juges «croient».

Comment un psychiatre français peut-il diagnostiquer un délire chez un patient russe qui ne parle pas français à un niveau normal ? (annexe 2)

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

De toute évidence, l'absence d'un avocat ou d'un représentant lors des examens est inacceptable en cas d'hospitalisation **involontaire**. Leur absence devrait entraîner la reconnaissance de tous les certificats de psychiatres par des preuves **inadmissibles**.

En outre, l'absence d'avocats empêche le patient privé de liberté de faire appel des actions des psychiatres et de l'administration. (annexe 2)

Malgré la demande d'un avocat depuis le 12/08/2020, M.Ziablitsev S. est privé de la protection d'un avocat alors qu'il est incarcéré dans un hôpital psychiatrique, où l'administration est limitée dans tous les droits de recours.

- 3.3 Le 13/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique a utilisé des mesures de contrainte sans aucune indication médicale, mais dans le but d'intimider. Il a ensuite été placé en isolement et a reçu sans consentement des tranquillisants et des médicaments psychotropes pendant les 2 jours. Tout cela a été fait sur les instructions **d'en haut**, pas en relation avec l'état mental. C'est, après la privation de liberté, il a été torturé et il a été privé le droit de faire appel de la violation de ses droits par l'administration du 12/08/2020 au 17/08/2020.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 10 Médicaments

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.***

M. Ziablitsev est privé d'un avocat pendant toute la durée de sa détention à l'hôpital, y compris, les avocats nommés pour sa défense devant le tribunal : ils n'ont pas rencontré, n'ont pas parlé, ne pourrait pas le défendre en raison de cela, et n'avaient pas d'objectifs de le défendre, ont refusé de lui communiquer tous les dossiers (il n'a reçu aucun document **sur les raisons** de son placement dans un hôpital psychiatrique depuis le 12/08/2020)

Par conséquent, les avocats nommés ne sont pas rémunérés pour avoir exercé les fonctions de défenseurs des droits des personnes privées de liberté, mais pour avoir participé à la privation illégale de liberté et d'intégrité personnelle.

Il s'agit **d'une violation de l'ordre public** par les avocats et les juges, car le droit à la défense est violé en coopération par eux.

- 3.4 Les personnes de confiance sont **complètement ignorées** par l'administration de l'hôpital. Aucune information sur les raisons de l'hospitalisation involontaire n'a été communiquée ni à M. Ziablitsev ni aux personnes de confiance pendant tout la période de la privation de la liberté. Aucun document n'a été délivré, dossier médical est caché et toutes les demandes de les présentation ont été ignorées.

Violation :

- 3.5 **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 26

*Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée **a subi un examen médical**, le nom du médecin et **les résultats de l'examen seront***

dûment consignés. L'accès à ces renseignements **sera assuré**, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de M.Ziablitsev S., **privée de liberté**, de fournir un interprète, un avocat/représentant et un enregistrement l'examen, tous les psychiatres ont produit des conclusions sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de la personne **privée de liberté** de fournir un interprète, un avocat/représentant **pendant l'examen** et l'enregistrement, tous les psychiatres ont produit des certificat sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences.

Ces activités de psychiatres sont criminelles, corrompues et la condition pour une telle activité criminelle est **le non-respect des normes internationales spécifiées, contraignantes pour la France.**

M.Ziablitsev S. a exigé de tenir des enregistrements vidéo de ses contacts avec les psychiatres pour **la fixation de son état réel et pour joindre les enregistrements vidéo aux dossiers médicaux** parce que c'est la preuve de la présence ou de l'absence d'un diagnostic mental.

Tous les psychiatres l'ont refusé en référant «*le secret médical*». C'est-à-dire que ce terme ne protège pas les droits du patient d'un hôpital psychiatrique, mais **sert de base à la falsification de diagnostics psychiatriques.**

Par conséquent, afin de mettre fin à l'arbitraire et à la corruption, il est nécessaire d'introduire la pratique de l'enregistrement vidéo OBLIGATOIRE des conversations des patients avec des psychiatres et de l'ajout d'enregistrements aux dossiers médicaux. Le comportement du patient, caractérisé comme une pathologie mentale, doit également être enregistré par l'enregistrement vidéo, et attaché au dossier.

Par exemple, le 13/08/2020 un psychiatre et des infirmières sont entrés dans la chambre de M.Ziablitsev S., **où il lisait sans déranger personne** et lui ont appliqué des mesures d'oppression dans le but de supprimer mentalement et physiquement, d'intimider. Ils l'ont ensuite emmené dans une chambre d'isolement où ils lui ont appliqué des médicaments psychotropes pendant 2 jours en l'absence d'indications médicales. Pendant cette période, il a été privé de tout moyen de protection, torturé par des psychiatres.

Enregistrement audio au moment de l'application de mesures de contrainte illégales <https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Un autre exemple d'abus. Le 09/09/2020 le psychiatre M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziabl'tsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, **y compris un psychiatre en qui il a confiance.**

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : «Vous comprenez ?»

M. Ziabl'tsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et a répété ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziabl'tsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au «certificat» de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont **je m'approprie les termes**, que les troubles mentaux présentée par M. Ziabl'tsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet.**

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides.**

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziabltssev, et porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

Ainsi, « ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirou C. Azerbaijan and Turkey*).

- 5) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.*

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9

Les soins de santé mentale sont toujours dispensés conformément aux normes déontologiques applicables aux professionnels de la santé mentale, y compris les normes internationalement reconnues, telles que les principes de déontologie médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies..Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Principe 10

Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtimeur ou pour la commodité d'autrui.

Autrement dit, l'**absence d'exigences** pour prouver des mesures coercitives (privation de liberté, utilisation de médicaments et de mesures de contrainte) conduit à l'arbitraire, à des infractions pénales, à la torture.

Tous les lieux de détention doivent avoir des caméras vidéo et des enregistrements vidéo. Les hôpitaux psychiatriques sont également équipés. Par conséquent, le refus de joindre des enregistrements vidéo de l'état mental réel **des patients privés de liberté et d'intégrité personnelle en raison de la maladie mentale** est un moyen de falsifier les motifs de l'hospitalisation involontaire.

Donc, le fait de placer une personne **involontairement** dans un hôpital psychiatrique impose l'obligation aux représentants des autorités d'assurer sa sécurité et la DVR se réfère précisément à de tels moyens. Autrement dit, dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier, l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, la SÛRETÉ des personnes privées de liberté, n'est pas garanti, mais au contraire, il existe un danger pour la sécurité et véritable atteinte à la sécurité des personnes vulnérables en permanence tout au long de leur existence jusqu'au 2020.

Ainsi, les mesures mentionnées (enregistrement de l'examen, du comportement du patient et des actions des psychiatres envers le patient, présence d'avocat ou d'un représentant au moment de l'examen) doivent être obligatoires en cas d'hospitalisation **involontaire**, lorsque les droits fondamentaux à la liberté et à l'intégrité de la personne sont affectés et **lorsque cette hospitalisation peut être utilisée à des fins illégales, comme c'est le cas de M.Ziablitsev S.**

Ainsi, les juges doivent ne pas accepter comme preuve de pathologie mentale les certificats médicaux qui **ne sont pas prouvés** de manière documentée (tests, enregistrement des conversations, du comportement).

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

De toute évidence, l'enquête fournit au juge la preuve d'un soupçon raisonnable pour priver le suspect de sa liberté, et pas seulement **son opinion**.

Pourquoi l'opinion des psychiatres sans preuve est-elle suffisante pour priver non seulement la liberté, mais **aussi l'intégrité personnelle de la victime?**

L'absence d'un avocat de la personne privée de liberté conduit à la reconnaissance de la preuve de l'enquête irrecevable.

Pour les mêmes raisons, tous les certificats médicaux fabriqués à partir des résultats d'examens présumés sans avocat/représentant de la personne privée de liberté sont des preuves inadmissibles. Ces raisons sont **la vulnérabilité** de la personne privée de liberté qui permet aux enquêteurs ou aux psychiatres de falsifier des preuves, de contraindre à des actes contraires aux intérêts de la personne privée de liberté.

Ainsi, les patients des hôpitaux psychiatriques **sont plus vulnérables** que les détenus parce que les autorités sont conscientes de leur devoir de les fournir par un avocat pour toute action avec leur participation.

Mais personne en France ne souhaite accorder un tel droit aux personnes **détenues dans un hôpital psychiatrique** en raison d'une maladie mentale réelle ou présumée bien que le trouble mental lui-même devrait accorder **plus de droits de protection**.

3.6 En outre, les juges dans de telles affaires devraient avoir la notion de diagnostic des troubles mentaux. Par exemple, le diagnostic d'un trouble de la pensée est effectué **en analysant le discours écrit et oral d'une personne**.

De toute évidence, n'importe quel juge et même pas un juge est en mesure de déterminer **les faux jugements, délire**. Dans le cas de M.Ziablitsev S., aucun juge n'a exigé la preuve de son délire, bien que ses documents écrits aient suffi à exposer un faux certificat de psychiatre. Cela signifie que les juges **croient** à tout les certificats de psychiatres, ce qui constitue une menace pour **la sécurité publique et l'ordre public**. Il est clair que c'est une telle **pratique systémique qui a permis de falsifier tous les certificats et de priver de liberté illégalement**.

Cela ne s'applique pas seulement à M. Ziablitsev S, car il témoigne, que dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, il y a des patients privés de liberté qui ne souffrent pas de troubles mentaux (mais qui sont placés dans l'intérêt de tiers et de l'hôpital lui-même) et ainsi que d'autres qui ont de tels troubles mentaux mais qui n'entraînent pas une hospitalisation involontaire en vertu de la loi parce qu'ils ne présentent aucun danger pour personne.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible** et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la **nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.*

C'est-à-dire qu'un système de privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique a été créé dans l'intérêt criminel de tiers et dans l'intérêt commercial de l'hôpital lui-même **avec la complicité des juges**, qui sont tenus d'appliquer eux-mêmes les principes internationaux et de contraindre le personnel des hôpitaux psychiatriques à le faire.

Ainsi, M.Ziablitsev S. a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière **corrompue** et de la même manière, il continue d'y être détenu par la faute du tribunal sous votre direction et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui participe à **la création d'une telle pratique criminelle**.

Conclusion: obliger les psychiatres à confirmer leurs diagnostics selon Classification internationale des maladies (CIM-10) et à joindre aux certificats des enregistrements vidéo /audio, les faire un élément **obligatoire** du dossier médical en cas d'hospitalisation **involontaire** ainsi que la participation obligatoire pendant l'examen d'un avocat/représentant/personne de confiance.

3.7 Restriction illégale du droit d'utiliser le téléphone. L'administration réglemente ce droit pour tous les patients comme un levier de pression : le téléphone peut être retiré à tout moment à la discrétion illimitée et incontrôlable de l'administration ou des psychiatres.

Ce droit de M. Ziablitsev est limité à 30 minutes par jour pour communiquer avec les représentants et les parents par téléphone fixe de l'hôpital. Dans le même temps, l'administration a retiré **son téléphone** (qui lui a été rendu le 17/08/2020) après qu'il ait envoyé au tribunal le 20/08/2020 son enregistrement vidéo avec son récit sur la violation de ses droits, de torture pour examen par le tribunal le 21/08/2020 :

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>)

C'est-à-dire que la restriction du droit au téléphone vise à empêcher la protection contre l'arbitraire de l'administration et des psychiatres. Cela indique **un conflit d'intérêts et donc la corruption.**

S'il a besoin de communiquer avec des représentants pour faire appel des actions de l'administration, il ne peut pas communiquer avec des parents. Cela dure plusieurs semaines.(annexe 2)

En outre, son téléphone dispose d'Internet et la privation d'Internet lui empêche de faire appel les actions de l'administration par Internet, en contournant l'administration elle-même, qui, à sa discrétion, **gère ses plaintes.**

M. Ziablitsev ne sait pas lequel de ses appels ont été redirigés vers les autorités, et qui ne l'est pas, aucun enregistrement de ses appels l'administration n'effectue pas, il n'a pas reçu de réponses ou de réactions à ses appels. En conséquence, il est dans l'ignorance totale de la réalisation de son droit de recours aux autorités en raison de sa dépendance totale et sous le contrôle de l'administration de l'hôpital psychiatrique. Dans ce cas, le droit de ne pas être censuré lors de l'appel des actions de l'administration des psychiatres est violé.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires **pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

Principe 9 Traitement

- 1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif** possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*
- 4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

- 1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :*
 - a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*
 - b) La vie privée;*
 - c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable,*

d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Nous avons adressé à plusieurs reprises des plaintes au directeur de l'hôpital psychiatrique, mais **aucune réaction** n'a suivi, la violation du droit d'accès libre au téléphone, à la famille et aux représentants continue.

Dans le même temps, l'administration a rapporté au tribunal de fausses informations sur le fait que M. Ziablitsev a filmé sur son téléphone des patients d'un hôpital psychiatrique. Il n'y a aucune preuve à cela. Il **s'est filmé** dans le but de recueillir et de fournir des preuves de **son état mental** réel, car l'hôpital lui-même ne le fait pas.

Le moment de la saisie du téléphone - une heure après l'envoi par courrier électronique au tribunal et à l'hôpital de son récit vidéo sur la violation de ses droits par l'administration et les psychiatres de l'hôpital - prouve le but réel de la saisie du téléphone.

Le médecin M. Laskar qui a suivi les instructions de l'administration sur le retrait du téléphone a déclaré la vraie raison: **«vous diffusez sur Internet des informations sur notre service»**.

Et comme le service de l'hôpital est criminel, le téléphone a été retiré afin de limiter son droit à la protection contre les crimes des psychiatres et de la direction.

M. Ziablitsev témoigne que d'autres patients sont privés de leur téléphone à **la discrétion arbitraire** des psychiatres et l'administration, qui PUNISSENT les patients de telle manière, ce qui leur **est interdit**. (annexe 2)

Violation :

Principe 1

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle

ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas de discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits de l'homme d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

En retirant les téléphones des patients, l'administration ne poursuit pas les objectifs légitimes énoncés dans les principes.

- 3.8 La malnutrition a entraîné une perte de poids de M. Ziablitsev de 4 kg en 4 semaines (il pèse maintenant 73 kg à une hauteur de 191 cm). Il a faim, a peur qu'un ulcère de l'estomac puisse se développer, y compris dans le contexte d'un stress constant (en tant que médecin qui comprend les causes du développement de maladies et les conditions négatives de son maintien dans un hôpital psychiatrique)

M. Ziablitsev dit que certains autres patients ne se sentent pas rassasiés non plus (ceux qui n'ont pas les produits supplémentaires des parents). Cependant, le personnel interdit à certains patients de partager leur nourriture avec d'autres. En outre, le personnel refuse une portion supplémentaire de nourriture, en disant que c'est interdit.

Il prétend qu'en mangeant comme un sans-abri sans moyens de subsistance par la faute de l'état dans des lieux de restauration caritative, il était plus rassasié qu'à l'hôpital. Cela prouve la perte de poids.

- 3.9 Il n'y a pas de bibliothèque et d'accès à Internet, ce qui prive la possibilité d'apprendre, d'obtenir des informations et de défendre ses droits. Par exemple, il y a des procédures judiciaires en Russie et il a utilisé Internet pour y participer. Maintenant, ce droit est violé et il ne peut pas exercer ses droits procéduraux.

En outre, l'Internet est nécessaire pour faire appel des violations en cas d'hospitalisation involontaire, y compris pour profiter d'un interprète automatique.

3.10 M. Ziablitsev note que le personnel utilisent des médicaments psychotropes pour certains patients déraisonnablement, causant des dommages à la santé. Par exemple, les patients ne présentent pas de réactions psychotiques, mais des tranquillisants sont utilisés à long terme, ce qui entraîne la transformation des patients en handicapés.

Tout cela a un effet déprimant sur la psyché des personnes normales et encore plus, des personnes malades qui **ont peur** de devenir les mêmes **victimes d'armes de torture médicamenteuses**.

Le contrôle de la validité de l'utilisation de médicaments psychotropes n'est **pas seulement absent, il est presque impossible en l'absence d'enregistrement de l'état réel des patients**.

Par exemple, entre 13 et 15/08/2020 les psychiatres ont utilisé des médicaments psychotropes à M.Ziablitsev, **falsifiant évidemment** la documentation médicale sur la nécessité de les utiliser.

<https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Cependant, après le dépôt d'une plainte pour crimes et tortures contre lui sur ordre oral du préfet, la documentation médicale a apparemment été modifiée et les psychiatres ont commencé à affirmer qu'aucune mesure de contrainte, d'isolement ne lui avait été appliquée.

Autrement dit, l'absence d'enregistrements vidéo de l'état du patient est **une condition** pour l'utilisation illégale des médicaments psychotropes et de mesures de violence psychiatrique, **qui doit être éliminer immédiatement** comme une violation de l'ordre public et les crimes et crimes contre l'humanité.

3.11 Il note le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des patients, qui ne présentent **clairement** aucun danger pour la sûreté **physique** les autres, c'est-à-dire qu'il n'est pas le seul à être privé de liberté **déraisonnablement**. Par conséquent, il est nécessaire de vérifier la légalité du placement involontaire à l'hôpital de tous les patients en organisant une commission indépendante.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3

Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

Principes 15 Principes de placement

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.

En l'absence d'un contrôle approprié, l'hôpital prive les personnes de leur liberté dans son intérêt commercial ou à des fins de corruption (sur ordre de tiers abuseurs d'influence, comme le préfet)

Ainsi, la liberté et la sécurité personnelle des personnes font l'objet d'un commerce.

- 3.12 L'hôpital empêche la réalisation d'un examen **indépendant** dans un centre d'experts choisi par M. Ziablitsev et ses personnes de confiance. En outre, l'hôpital empêche le renvoi au centre d'experts pour la révision de leurs certificats falsifiés de pathologie psychiatrique, **en refusant de les délivrer depuis le 12/08/2020.**

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*3. Le patient et son conseil **peuvent demander et présenter** à toute audience un rapport établi par un spécialiste **indépendant** de la santé mentale et **tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.***

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient... Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient.

*8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. **Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil***

Principe 19 Accès à l'information

*1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) **doit avoir accès aux informations** le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient.*

*2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient **doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.***

Aucun document n'a été soumis à des représentants pendant un mois de la privation de liberté. Toutes les exigences de ce faire **sont ignorées.**

Nous avons envoyé à l'hôpital psychiatrique de nombreuses preuves de la santé mentale de M. Ziablitsev et avons demandé de les joindre à son dossier médical. Cependant, il est évident qu'ils ne sont pas admis, ne sont pas fournis au tribunal, la direction de l'hôpital les cache des psychiatres.(par exemple, annexe 2)

Ce fait prouve l'illégalité de la privation de liberté de M.Ziablitsev pendant un mois, car **la procédure contradictoire** (le droit de contester les certificats) **est violée.**

3.13 Le traducteur n'est pas fourni, ce qui **exclut** le diagnostic psychiatrique, en particulier le trouble délirant, car la parole exacte est la base de diagnostiquer un délire ou un autre trouble de la pensée.

Par exemple, la direction et les psychiatres ne peuvent pas comprendre les appels de M.Ziablitsev sans traducteur – annexe 4.

Il n'y a pas non plus de traduction des décisions des fonctionnaires sur la base desquelles M. Ziablitsev est privé de liberté.

Dans le même temps, il est privé du droit de traduire des documents lui-même en utilisant Internet.

Aucune décision n'est envoyée aux représentants/personnes de confiance.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète**. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.*

M. Ziablitsev a exigé un interprète pour chaque examen lui proposé par des psychiatres car il parle mal le français et ne comprend pas tout. La direction et les psychiatres **ont refusé de fournir un interprète**, ce qui a entraîné **son refus de l'examen**. Cependant, les certificats des examens, **qui n'étaient pas**, ont été falsifiés par les psychiatres.

- 3.14 M. Ziablitsev a appris par hasard d'un patient sur la présence d'une salle pour le sport. Cependant, il s'est avéré qu'il était fermé depuis longtemps. Autrement dit, les conditions d'activité physique normale dans des conditions de privation de liberté ne sont pas assurées par la direction.

Comme il fait du sport tous les jours dans la cour de l'hôpital, il n'a pas la possibilité de prendre une douche après le sport, car elle est fermée.

Il est également impossible de prendre une douche avant de se coucher : l'horaire limite cette possibilité à 1 heure/jour et cela est fait pour la commodité du personnel et non des patients.

- 3.15 En conséquence, les conditions de détention du patient sont pires que celles des condamnés, car M. Ziablitsev sont obligés de ne rien faire des jours entiers, privés de tout.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 13. Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

*a) La reconnaissance en droit en tant que **personne en toutes circonstances**;*

b) La vie privée;

c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres

visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

Il est privé d'espace personnel pendant 33 jours, le droit à la vie privée est absent. En outre, il est privé de tout ce temps de communication avec les parents, ses enfants et les amis, ce qui affecte particulièrement négativement l'état psychologique en situation de la privation illégale de liberté.

La communication avec les représentants est limitée à 30 minutes par jour. L'absence d'accès au téléphone entraîne une violation du droit à la liberté d'accès à Internet, au courrier, à la télévision.

En outre, il est privé du droit de communiquer avec des personnes dans leur langue maternelle, ce qui constitue une charge supplémentaire sur la psyché.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

a) Des installations pour les loisirs;

b) Des moyens d'éducation;

c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;

d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

Aucun de ces points n'est exécuté par l'administration: elle l'empêche d'apprendre, de lire, de se développer, de se former. Elle lui a donné **un** droit: toute la journée **flâner dans la cour** de l'hôpital, comme dans une cellule de prison.

3.16 En même temps, il est complètement en bonne santé mentale et ne présente aucun danger pour la sûreté d'autrui : «**la sécurité physique d'autrui**» (pr. 9-1 des Principes).

C'est-à-dire que M. Ziablitsev a été **illégalement** placé à l'hôpital sous un faux prétexte de perturbation de l'ordre public et de danger pour des tiers, sous lequel on appelait *la tenue d'enregistrements vidéo en audience publique devant un tribunal.*

Mais toutes les vidéos prouvent que

- 1) il a demandé aux juges d'examiner ses déclarations écrites sur l'enregistrement vidéo, **comme prévu par les codes**,
- 2) les juges ont refusé de le faire, c'est-à-dire ils ont abusé de la position officielle,
- 3) il obéissait aux instructions illégales des juges et arrêtait l'enregistrement vidéo ou quittait le tribunal,
- 4) il a fait appel des actions illégales des juges au Conseil d'Etat et a joint aux pourvoi ces enregistrements - **les preuves de la violation de la procédure par les juges.**

Cela indique que la tenue d'enregistrements vidéo au tribunal n'a pas entraîné des risques pour **la sécurité physique d'autrui**.

En outre, cette activité est **parfaitement légitime**, ce qui est confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision quelle des juges du tribunal administratif de Nice ont refusé d'obéir ainsi comme d'autres décisions à l'égard des demandeurs d'asile <https://clc.am/THNheA>.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11) » (annexe 4)

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22Pinto%20Coelho%20c.%20Portugal%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-161523%22%5D%7D>

*Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Mme Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal **pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience.***

Violation de l'article 10

***Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par Mme Pinto Coelho. Elle lui a par ailleurs alloué 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 4 623,84 EUR pour frais et dépens.*

- 4 Conclusion 1:** En conséquence de l'abrogation totale des normes internationales citées dessus dans la plainte, M. Ziablitsev est **illégalement** privé de liberté **sous «le contrôle» de NOMBREUX organismes de l'Etat**. De plus, ils ont demandé de l'interner dans un hôpital psychiatrique en l'absence des motifs **prévus par les Principes (pr.9-1), ce qui indique l'iniquité totale et l'incompétence.**

Aucun organisme public ne connaît et n'applique **les principes internationaux**, ce qui conduit à une violation systémique des droits de l'homme. La victime de ces violations n'est seulement M. Ziablitsev, mais

aussi de **nombreux patients des hôpitaux psychiatriques qui y ont été involontairement placés depuis 1991 et à ce jour.**

Les procédures garantissant les droits des personnes **privées de liberté** ne s'appliquent pas **aux patients des hôpitaux psychiatriques.**

Donc, il est prouvé :

- 1) un placement **illégal** de personnes dans des établissements psychiatriques et leurs détention prolongée, et
- 2) mise en place **des conditions pour les crimes et la corruption** qui commisent les autorités et les personnes chargées des fonctions publiques.

En fait, la victime du système criminel établi d'hospitalisation involontaire est **toute personne**, car la falsification des certificats de psychiatres est une **pratique légalisée et elle est soutenu par toutes les autorités, y compris le pouvoir judiciaire.**

5. **Conclusion 2:** Donc, la raison de l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. est ses demandes de l'enregistrement des procès **publics** devant le tribunal administratif de Nice dans les affaires dans lesquelles il était partie ou représentant. Cette exigence vise **pour but de respecter une bonne procédure.** C'est ainsi qu'il a été expliqué par le représentant de l'OFPRA qui a enregistré l'interview (<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>)

Il a donc été hospitalisé involontairement à l'initiative des juges et de la présidente du tribunal administratif de Nice qui, dans ce but de corruption, ont engagé le procureur, le préfet pour l'incarcération notoirement illégale de M. Ziablitsev **en tant que défenseur des droits de l'homme.**

C'est-à-dire que les autorités du département des Alpes-Maritimes utilisent la psychiatrie punitive **en 2020** et que **l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice sert ces objectifs corrompus.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

« aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...) » (Par. 59 de l'Ordonnance du 13 décembre 18 dans l'affaire Zhang C. Ukraine).

6. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie est un établissement **privé**. Ses revenus dépendent du taux d'occupation des patients, par conséquent, sa direction est intéressée par le taux d'occupation complet.

1° prise en charge 100% caisse assurance maladie (type ALD)

Pas de facturation (sauf si l'hospitalisation n'est pas en rapport avec l'exonération)

2° prise en charge 80% caisse assurance maladie

Facturation du ticket modérateur

3° forfait journalier (15€)

Il est à régler pour une hospitalisation temps plein, même dans le cas d'une prise en charge 100% caisse assurance maladie.

☺ De nombreuses mutuelles et la CMUC prennent en charge tout ou partie du ticket modérateur et du forfait journalier / renseignez-vous.

tarifs au 1er.01.2018	hospitalisation TEMPS PLEIN		hospitalisation JOUR		hospitalisation A DOMICILE		PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE		APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	
	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM
	478,00 €	80,60 €	325,00 €	65,00 €	459,00 €	91,80 €	135,00 €	27,00 €	130,00 €	26,00 €

Cet intérêt permet à la direction de donner des instructions aux psychiatres pour falsifier les certificats dans l'intérêt commercial de l'établissement. Par conséquent, le désintérêt des psychiatres est complètement absent lors de l'hospitalisation involontaire.

C'est pourquoi, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire **doit être strictement respectée**

C'est-à-dire que la procédure elle-même ne devrait pas permettre à l'intérêt commercial ou corrompu de l'établissement de falsifier les certificats.

Comme il est prouvé ci-dessus, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire est systématiquement perturbée et le préfet et le maire sont directement concernés.

En fait, on peut parler de complicité du préfet et du maire dans un placement involontairement illégal et massif dans un hôpital psychiatrique sur des certificats de psychiatres qui n'ont pas de force juridique en raison d'une violation de la procédure de leur fabrication.

La procédure d'examen involontaire de personnes par des psychiatres constitue la base de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme.

Ce cas de corruption a lieu à l'encontre de M.Ziablitsev.

Il a été illégalement, c'est-à-dire à la suite d'abus de pouvoir, privé de 440 euros/**mois** en tant que demandeur d'asile.

Cependant, l'hôpital privé gagne grâce à son emplacement involontaires de 480 euros/**jour**, soit $480 \times 34 = \mathbf{16320 \text{ euros}}$ pendant son hospitalisation illégale du 12/08/2020 au 17/09/2020.

C'est-à-dire que l'hôpital gagne de l'argent sur les crimes. Mais puisque ça paye la caisse assurance maladie, donc elle le fait à la suite d'une tromperie de la part d'un hôpital privé falsifié de ses certificats à la suite d'un manque de contrôle (préfet, maire, procureur, juges, services de santé).

M. Ziablitsev ne reçoit pas de service d'une valeur de 480 euros/jour.

Sa chambre sur 3 lits, où il est privé de la possibilité d'intimité et de sommeil continu en raison du voisinage de personnes vraiment malades mentaux, ainsi que du bruit constant dans la rue, où les fenêtres donnent, **ne coûte pas** plus de 40 euros/ jour (selon les normes de l'hôtel).

La nourriture ne coûte pas plus de 40-50 euros/jour, car il ne mange pas à satiété.

Il ne reçoit plus de services. De plus, l'hôpital lui refuse tous les autres services auxquels il a droit pour un niveau de vie décent et qui coûtent 480 euros/jour (Internet, téléphone, sports, bibliothèque, intimité, accueil des visiteurs à sa discrétion, restrictions minimales et conditions aussi proches que possible de la vie en liberté).

Ainsi, l'hôpital réalise un bénéfice de 400 euros/jour uniquement en raison d'un placement involontaire de M.Ziablitsev.

Donc, il y a un intérêt matériel direct de l'hôpital privé dans la falsification des certificats psychiatriques. Cela explique l'empêchement de sa part d'obtenir des certificats falsifiés par les patients et de les soumettre à un examen par un autre centre d'experts indépendant, comme l'exigent M.Ziablitsev et ses représentants.

Il s'agit donc de corruption et M.Ziablitsev en est la victime. Sa situation réelle à l'hôpital est un otage de corruption.

7. Par conséquent, nous demandons que

- 1) L' hôpital Chs Civile Sainte-Marie soit contrôlé **dès que possible** pour toutes les questions soulevées ci-dessus et les violations des droits des patients et la caisse assurance maladie doivent cesser.
- 2) M.Ziablitsev doit être entendu en personne (avec la participation d'un interprète)
- 3) des mesures pour la libération de M.Ziablitsev et la responsabilité de tous les responsables et les coupables **doit être prises**: il continue d'être illégalement privé de sa liberté en raison d'une violation de la procédure prévue par les normes internationales ce qui permet de falsifier les certificats aux psychiatres **au profit de tiers et en faveur de la direction de l'hôpital privé.**
- 4) les changements dans les conditions d'hospitalisation **involontaire** en ce qui concerne **la crédibilité, la validité et la légalité des certificats de psychiatres** :
 - 1) enregistrement vidéo obligatoire et
 - 2) présence obligatoire d'un avocat/d'une personne de confiance/d'un représentant

doivent être effectués immédiatement afin de **rétablir l'ordre public** violée depuis des décennies et de mettre fin à l'utilisation de la psychiatrie à des fins de corruption.

- 5) les résultats de votre contrôle et les informations sur les mesures prises soient envoyés à nos adresses électroniques.

Recevez, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, l'assurance de nos considérations distinguées.

Annexes :

1. Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne du 17/08/2020
2. Appels de M.Ziablitsev sur violation de ses droits déposés à l'administration de l'hôpital.
3. Demande de libérer du 10/09/2020.
4. Arrêt de la CEDH.

Le Président de l'Association «Contrôle public»

M.Ziablitsev S.



l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova













M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



Вернуться  Удалить  В папку   ...  Ответить всем   Переслать  

Написать письмо 

Входящие 4

Социальные сети

Рассылки 8

Письма себе

Notes

Отправленные

Черновики

Спам Очистить

Корзина Очистить

Новая папка

Облако





Адресная книга

Календарь

Бонус

Зав...

Libérer notre fils M. ZIABLETSEV SERGEI immédiatement

 Vladimir Ziablitsev 13 августа, 21:06
 Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr, pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr    ...

Directeur de l'hôpital psychiatrique « Chs Civile Sainte-Marie»
 Préfet

Nous avons appris que notre fils Ziablitsev Sergrei a été interné de force dans votre hôpital. Il n'a jamais eu de troubles mentaux. C'est un homme intelligent, honnête, en bonne santé physique et mentale. Il est parti en France pour se protéger de l'arbitraire en Russie. Mais en France, il est victime de crimes. Aujourd'hui, nous avons reçu un enregistrement audio de l'application de la force contre lui dans votre hôpital. La veille, Il nous a envoyé une vidéo de son histoire d'arbitraire contre lui au commissariat de police

Cette vidéo prouve son état absolument normal. Nous communiquons régulièrement par vidéoconférence avec lui. Nous savons qu'il a vécu dans la forêt le mois dernier par la faute des autorités françaises. Il nous a envoyé toutes les vidéos et nous ne tolérerons plus l'intimidation de notre fils. Vous avez dépassé toutes les limites.

Nous exigeons que cesse l'intimidation de notre fils. Si lui est causé le dommage, nous intenterons une action en dommages et intérêts contre votre hôpital et le préfet.

Nous demandons de lui donner le téléphone immédiatement et envoyez-nous toutes vos explications avec des preuves documentaires de sa maladie mentale au point d'attacher. Vous torturez notre fils. Si nous n'obtenons pas de contact immédiat avec lui par téléphone, nous nous adresserons au Comité contre la torture, à l'ambassade de Russie et aux médias.

Madame et Monsieur Ziablitsev

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Kicelevsk Russie, le 14 août 2020

Vladimir Ziablitsev vladimir.ziablitsev@mail.ru

20-008929 M. ZIABLITSEV

Mme Ratiba Aboufares

Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme.

Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain - depuis avril 2019, il a été laissé sans logement et sans allocation. Il n'avait pas le droit de travailler.

Comment est-il censé survivre?

Nous sommes des retraités et notre pension nous permet de ne subvenir qu'à nos besoins, nous ne pouvons pas l'aider avec de l'argent, et il ne nous a jamais demandé de le faire.

Il a saisi les tribunaux sans succès, nous le savons.

Au quotidien, il écrivait au préfet du département qu'il était privé de logement en tant que demandeur d'asile. Mais qu'a fait le préfet?

Il ne lui a pas fourni de logement, mais il a donné pour ordre de falsifier une accusation criminelle et de le placer dans un hôpital psychiatrique. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes.

Le 12 août 2020 le soir, il nous a appelé de l'hôpital psychiatrique et nous a dit ce qui lui était arrivé. Cela peut être appelé un mot ARBITRAIRE.

Il n'a reçu aucun document, ni pour des accusations criminelles, ni pour le placement en hôpital psychiatrique. Il a été privé de l'assistance d'un avocat.

Son récit du 13 août 2020 de l'hôpital <https://youtu.be/OBONKogNes>

Son appel le 14 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte <https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

Est-ce qu'il ressemble à un malade mental dangereux pour la société?

Il n'a exigé que le respect de la loi et de ses droits. Pour cela, on a pris son téléphone, lui a appliqué des mesures de contrainte physique bien qu'il ait simplement parlé au médecin et demandé les raisons de ces actes d'intimidation inadéquats.

La réponse était étrange pour les médecins: « c'est l'ordre du préfet».

Si le préfet du département ne souhaite pas s'acquitter de ses responsabilités à l'égard d'un demandeur d'asile, il ne doit pas organiser sa torture. Notre fils est venu en France pour la PROTECTION. S'il craignait un traitement inhumain en Russie, en France, il y est exposé depuis longtemps.

Nous demandons la protection de notre fils. La psychiatrie punitive est une honte pour tout état.

Toutes les accusations de notre fils sont basées sur le fait qu'il exige que SES actions soient enregistrées avec une vidéo pour exclure les fausses accusations. Naturellement, il enregistre et les représentants des autorités qui communiquent avec lui. Ce n'est pas une violation de la loi.

Au contraire, nous avons beaucoup de vidéos de la dernière année de sa vie en France et ils prouvent ses accusations de violation de ses droits, ainsi que son état mental normal.

Pourquoi les psychiatres, les enquêteurs ont-ils peur d'enregistrer des conversations ou des interrogatoires? Seulement dans le but de déformer les faits.

Sergei s'est adressé au défenseur des droits en mai 2020. Pourquoi n'a-t-il pas reçu d'aide en temps voulu?

Il a continué pendant 3 mois à écrire au préfet, à attaquer les tribunaux et voici le résultat: la répression du préfet.

Hier, nous avons envoyé une lettre à l'hôpital et au préfet :

Directeur de l'hôpital psychiatrique « Chs Civile Sainte-Marie»
Préfet

Nous avons appris que notre fils Ziablitsev Sergrei a été interné de force dans votre hôpital. Il n'a jamais eu de troubles mentaux. C'est un homme intelligent, honnête, en bonne santé physique et mentale. Il est parti en France pour se protéger de l'arbitraire en Russie. Mais en France, il est victime de crimes. Aujourd'hui, nous avons reçu un enregistrement audio de l'application de la force contre lui dans votre hôpital. La veille, Il nous a envoyé une vidéo de son histoire d'arbitraire contre lui au commissariat de police

Cette vidéo prouve son état absolument normal. Nous communiquons régulièrement par vidéoconférence avec lui. Nous savons qu'il a vécu dans la forêt le mois dernier par la faute des autorités françaises. Il nous a envoyé toutes les vidéos et nous ne tolérerons plus l'intimidation de notre fils. Vous avez dépassé toutes les limites.

Nous exigeons que cesse l'intimidation de notre fils. Si lui est causé le dommage, nous intenterons une action en dommages et intérêts contre votre hôpital et le préfet.

Nous demandons de lui donner le téléphone immédiatement et envoyez-nous toutes vos explications avec des preuves documentaires de sa maladie mentale au point d'attacher. Vous torturez notre fils. Si nous n'obtenons pas de contact immédiat avec lui par téléphone, nous nous adresserons au Comité contre la torture, à l'ambassade de Russie et aux médias.

Madame et Monsieur Ziablitsev

Pas de réponse, pas de lien avec notre fils. Puisque vous avez de nombreux documents, vous devez comprendre qu'il est une personne qui respecte la loi et l'exige des autres, pas un criminel ou un psychopathe.

Toutes les circonstances montrent qu'il est poursuivi par le chef du département. Il n'a donc aucun moyen de défense. Nous demandons instamment à intervenir immédiatement et à mettre fin à la privation illégale de liberté, à l'utilisation de la psychiatrie punitive. Il est privé de son avocat dans des conditions de détention. Nous avons peur qu'on lui applique des neuroleptiques.

Si la France est un pays qui n'est pas moins dangereux que la Russie, alors laissez-le aller dans un autre pays pour demander l'asile.

Nous vous demandons d'accueillir le défenseur des droits de l'homme et de rencontrer notre fils, de tout savoir de lui et de le défendre.

Nous demandons au défenseur des droits de l'homme de rencontrer notre fils dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr et de tout savoir de lui.

Nous demandons qu'il ne se trouve pas dans ce département sous l'autorité du préfet Alpes –Maritimes Pascal MAILHOS. De toute évidence, il a une aversion personnelle ou une opinion préconçue et notre fils est privé dans de telles conditions de l'indépendance de la part des autorités publiques.

Il est clair pour nous que les droits de notre fils ont été violés par la France depuis avril 2019 et que ces violations n'ont pas été corrigées à temps. C'est pourquoi la situation a atteint un tel sommet, car notre fils a un caractère déterminé et il ne s'est pas éloigné de son objectif d'atteindre la justice et la légalité

Si le préfet a un but différent, nous protégerons également son fils par tous les moyens, en exigeant la responsabilité du préfet.

Nous craignons pour la vie et la santé de notre fils, nous ne faisons pas confiance aux tribunaux français.

Nous demandons la protection du défenseur des droits de l'homme. Nous demandons la protection du défenseur des droits de l'homme.

Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev



Удалить В папку Ответить Переслать

Открыть письмо

2 Personnes de confiance - ...

ZIABLITSEV SERGEI: Personnes de confiance - parants-signed.pdf

Vladimir Ziablitsev 17 августа, 16:45
Кому: u.s.saintamedee



1 файл Скачать (684 КБ) Сохранить в Облако

Bonjour

Nous envoyons un formulaire signé pour la nomination de fiduciaires, nous demandons de nous fournir tous les documents concernant Sergey Ziablitsev, toutes les preuves son état et d'assurer la communication avec lui pour sa protection

—
Vladimir Ziablitsev

Annexe 6

Examen psychiatrique indépendant pour M Ziablitsev S,

Vladimir Ziablitsev

Сегодня, 16:31

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Personnes de confiance - parants-signed.pdf

Скачать В Облако

1 файл

[Скачать](#) (684 КБ)

[Сохранить в Облако](#)

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous avons le droit de demander l'expertise de notre fils dans un établissement psychiatrique indépendant.

Nous ne faisons pas confiance à votre hôpital, d'autant plus que vous avez harcelé notre fils. En outre, les experts donneront une conclusion sur le degré de préjudice moral causé par les actions des autorités françaises.

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>

Cette centre d'experts à Moscou est prête à procéder à un examen psychiatrique de notre fils par vidéoconférence et à l'étude de ses enregistrements vidéo réalisés au cours des six derniers mois ou un an de sa vie en France.

С уважением,

Центр по проведению судебных экспертиз и исследований

АНО «Судебный Эксперт»

115191, г. Москва, ул. Большая Тульская, д. 10, стр. 5.

Тел.: +7 (499) 553-00-93, 8 (800) 333-24-09

Факс: +7 (499) 553-00-92 (автомат)

E-mail: info@sudexpa.ru

Сайт: sudexpa.ru

Il est évident qu'il n'y aura pas de barrière linguistique et que ce certificat ne sera pas entaché par les ordres du préfet.

Nous vous informons que nous préparons une action en justice contre votre hôpital pour falsification de documents médicaux sur le diagnostic psychiatrique de notre fils, qui est un acte corruption, pas un acte médical.

Par conséquent, un avis d'expert indépendant doit être fait dans le cadre de la demande d'indemnisation contre l'hôpital.

Pour convenir de l'heure et de la date, ainsi que des conditions de l'examen, nous demandons de fournir à M. Ziablitsev S. V. un lien vidéo avec cette institution dans les plus brefs délais et aussi assurer le contact téléphonique avec les représentants pour organiser cette expertise.

Nous insistons une fois de plus sur la présentation de vos documents médicaux-preuves, de plus, ils doivent être présentés aux experts de Moscou. Nous insistons sur la communication quotidienne avec le fils pour connaître son état, ses conditions de vie et l'attitude du personnel à son égard. Nous avons le droit de contrôler cela.

Nous priver de la possibilité de communiquer avec notre fils est une ingérence illégale dans notre vie de famille, ce qui fera également l'objet d'une indemnisation. Nous avons des problèmes de santé en raison de l'âge, l'excitation et le stress sont nocifs pour nous. À l'heure actuelle, le manque de connexion avec notre fils est un stress constant avec les conséquences négatives sous la forme de tension, douleurs cardiaques, insomnie, exacerbation de maladies chroniques sur le sol nerveux.

L'excitation est aggravée par le fait qu'il se trouve dans un tel hôpital, où il a été victime d'intimidation organisée par le préfet dans des conditions absence de contrôle. Nous pensons que notre fils est en danger.

M et Mme Ziablitsev 21 août 2020

Возвращение

Удалить Ответить Переслать

Написать письмо

Входящие 3

Социальные сети

Рассылки

Письма себе

Notes

Отправленные

Черновики

Спам

Корзина Очистить

Новая папка

Облако

Адресная книга

Календарь

Examen psychiatrique indépendant pour M Ziablitsev S,

Vladimir Ziablitsev Сегодня, 16:31
Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Personnes de confiance - p...

1 файл Скачать (684 КБ) Сохранить в Облако

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous avons le droit de demander l'expertise de notre fils dans un établissement psychiatrique indépendant. Nous ne faisons pas confiance à votre hôpital, d'autant plus que vous avez harcelé notre fils. En outre, les experts donneront une conclusion sur le degré de préjudice moral causé par les actions des autorités françaises.

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>

Cette centre d'experts à Moscou est prête à procéder à un examen psychiatrique de notre fils par vidéoconférence et à l'étude de ses enregistrements vidéo réalisés au cours des six derniers mois ou un an de sa vie en France.

С уважением,

NOUS INTERDISONS DE NUIRE À LA SANTÉ DE NOTRE FILS Sergei Ziablitsev

Vladimir Ziablitsev

24 августа, 15:37

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Directeur de l'hôpital sous responsabilité personnelle

1. Nous venons d'apprendre qu'on a annoncé à sergei l'intention d'utiliser le neuroleptique clopixon à partir d'aujourd'hui. Veuillez expliquer les raisons de l'intention d'appliquer des médicaments (neuroleptique) à notre fils.
2. Vous n'avez pas le droit d'administrer des médicaments à notre fils contre sa volonté et sans le consentement de ses personnes de confiance.

Principe 11 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé. Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.
3. Vous avez évidemment l'intention de nuire à sa santé et met vos expériences médicales. Nous vous interdisons de lui appliquer des médicaments et vous DEMANDONS de le transférer de votre clinique criminelle à une autre.

Aujourd'hui, nous déposons une plainte pour vos crimes.

M et Mme Ziablitsev 24 août 2020

Annexe 8

une demande préliminaire de l'indemnisation pour la violation de l'art 8 de la CEDH

Vladimir Ziablitsev

3 сентября, 11:47

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique de Sante Maria

Vous avez illégalement restreint notre droit de communiquer sans entrave avec Sergei Zyabltsiev. Vous vous mêlez de nos relations familiales dans votre intérêt illégitime.

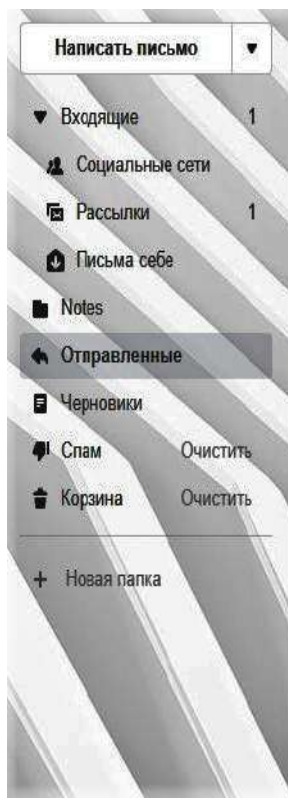
Notre droit de communiquer avec notre fils a été violé par vous du 13/08/2020 au 16/08/2020 et du 20/08/2020 au 03/09/2020.

En guise de règlement préliminaire de la question de l'indemnisation, nous vous demandons de nous payer 1000 euros chacun pour chaque jour de violation des droits: 1000 euros x 3 personnes x 19 jours =57 000 euros

Pour chaque jour suivant, le calcul de l'indemnité est conservé.

Veillez donner votre consentement ou votre refus dans un délai d'une semaine, après quoi nous nous tournerons vers le tribunal

M et Mme Ziablitsev le 03 septembre 2020



une demande préliminaire de l'indemnisation pour la violation de l'art 8 de la CEDH

Vladimir Ziablitsev 3 сентября, 11:47
Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique de Sante Maria

Vous avez illégalement restreint notre droit de communiquer sans entrave avec Sergei Zyabltsiev. Vous vous mêlez de nos relations familiales dans votre intérêt illégitime.

Notre droit de communiquer avec notre fils a été violé par vous du 13/08/2020 au 16/08/2020 et du 20/08/2020 au 03/09/2020.

En guise de règlement préliminaire de la question de l'indemnisation, nous vous demandons de nous payer 1000 euros chacun pour chaque jour de violation des droits: 1000 euros x 3 personnes x 19 jours =57 000 euros

Pour chaque jour suivant, le calcul de l'indemnité est conservé.

Veillez donner votre consentement ou votre refus dans un délai d'une semaine, après quoi nous nous tournerons vers le tribunal

M et Mme Ziablitsev le 03 septembre 2020

Annexe 9

<Без темы>

Vladimir Ziablitsev

7 сентября, 15:35

Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous savons de notre fils Sergei Ziablitsev que les conditions de vie élémentaires énumérées dans le principe 13 des principes de protection des malades mentaux ne sont pas assurées à l'hôpital, Mais puisque notre fils est en bonne santé mentale, le priver de la possibilité de lire, d'étudier, de regarder des émissions de télévision, y compris en russe, de communiquer avec sa famille en utilisant l'Internet tous les jours à tout moment qui nous convient, constitue une violation flagrante de ses droits et de nos droits.

Vous l'avez privé de tous les droits et de toutes les conditions d'une vie normale, lui et nous blessez.

Les condamnés en prison ont le droit de passer des appels téléphoniques, de lire des livres, d'étudier et de recevoir des visites de leur famille. C'est-à-dire que vous avez créé des conditions pires que dans les prisons.

En outre, Sergei a perdu 4 kg en 3 semaines passées dans un hôpital psychiatrique, ne mange pas constamment et il peut développer une gastrite ou un ulcère sur fond de stress et de faim.

Nous demandons de le fournir Internet et un ordinateur afin qu'il puisse compenser toutes les privations que vous lui avez infligées par la privation de liberté d'une manière corrompue.

Vous ne nous avez toujours pas expliqué pourquoi vous l'avez incarcéré dans un hôpital psychiatrique, à qui il représente un danger et pourquoi, s'il n'est pas enclin à la violence, il n'a jamais été poursuivi par la police pendant tout son séjour en France. Envoyez-nous tous les dossiers médicaux et expliquez le but de son maintien à l'hôpital.

Mme et M. Ziablitsev le 7 août 2020

The screenshot shows an email client interface. On the left is a sidebar with folders: 'Написать письмо', 'Входящие' (1), 'Социальные сети', 'Рассылки' (1), 'Письма себе', 'Notes', 'Отправленные', 'Черновики', 'Спам' (Очистить), 'Корзина' (Очистить), and 'Новая папка'. The main area displays an email with the following content:

<Без темы>

Vladimir Ziablitsev 7 сентября, 15:35
Кому: u.s.saintamedee@ahsm.fr

Direction de l'hôpital psychiatrique

Nous savons de notre fils Sergei Ziablitsev que les conditions de vie élémentaires énumérées dans le principe 13 des principes de protection des malades mentaux ne sont pas assurées à l'hôpital, Mais puisque notre fils est en bonne santé mentale, le priver de la possibilité de lire, d'étudier, de regarder des émissions de télévision, y compris en russe, de communiquer avec sa famille en utilisant l'Internet tous les jours à tout moment qui nous convient, constitue une violation flagrante de ses droits et de nos droits.

Vous l'avez privé de tous les droits et de toutes les conditions d'une vie normale, lui et nous blessez. Les condamnés en prison ont le droit de passer des appels téléphoniques, de lire des livres, d'étudier et de recevoir des visites de leur famille. C'est-à-dire que vous avez créé des conditions pires que dans les prisons. En outre, Sergei a perdu 4 kg en 3 semaines passées dans un hôpital psychiatrique, ne mange pas constamment et il peut développer une gastrite ou un ulcère sur fond de stress et de faim.

Nous demandons de le fournir Internet et un ordinateur afin qu'il puisse compenser toutes les privations que vous lui avez infligées par la privation de liberté d'une manière corrompue.

Vous ne nous avez toujours pas expliqué pourquoi vous l'avez incarcéré dans un hôpital psychiatrique, à qui il représente un danger et pourquoi, s'il n'est pas enclin à la violence, il n'a jamais été poursuivi par la police pendant tout son séjour en France. Envoyez-nous tous les dossiers médicaux et expliquez le but de son maintien à l'hôpital.

Mme et M. Ziablitsev le 7 août 2020

Nº100037428 - M. ZIABLITSEV S: PLAINTE pour abus de la direction



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

jeu. 17 sept.
12:16

À u.s.saintamedee

Directeur de l'hôpital psychiatrique

Le 20/08/2020 le médecin M. Laskar a pris de force le téléphone de M. ZIABLITSEV S. sur ordre de la direction, expliquant cela par le fait qu'il diffuse des informations sur le service de l'hôpital sur Internet.

Cela s'est produit 1 heure après avoir envoyé une vidéo de M. ZIABLITSEV S. avec son histoire d'intimidation à l'hôpital au TJ de Nice. C'est-à-dire que le téléphone a été saisi sur ordre de la direction et dans ses intérêts illégaux.

Aujourd'hui, un employé de l'hôpital a expliqué sur les raisons du refus de rendre le téléphone à M. ZIABLITSEV S., que c'est une décision du médecin liée au fait que M. ZIABLITSEV S a filmé à l'hôpital.

Ainsi, il y a un autre abus de la part de la direction, du médecin, puisque M. ZIABLITSEV S. a le droit légal de se filmer à l'hôpital et filmer le personnel dans le cadre de leurs fonctions à l'égard de lui.

Il n'a jamais filmé les patients de l'hôpital. Le médecin et la direction n'ont pas de telles preuves, bien que les caméras vidéo retirent tous les endroits où se trouve M. ZIABLITSEV S et, en cas de violation des droits des patients, ces preuves auraient dû être enregistrées et jointes à la décision de retirer le téléphone.

L'explication du médecin Lascar sur **la décision de la direction de retirer le téléphone** pour la diffusion d'informations sur **le service de l'hôpital** (criminel) a été enregistrée par une vidéo de la personne de confiance.

En outre, la fixation du service de l'hôpital par M. ZIABLITSEV S. n'explique pas la limitation des appels téléphoniques à 30 minutes par jour en l'absence de telles restrictions pour les autres patients. il s'agit d'une discrimination publique et est pénalement responsable.

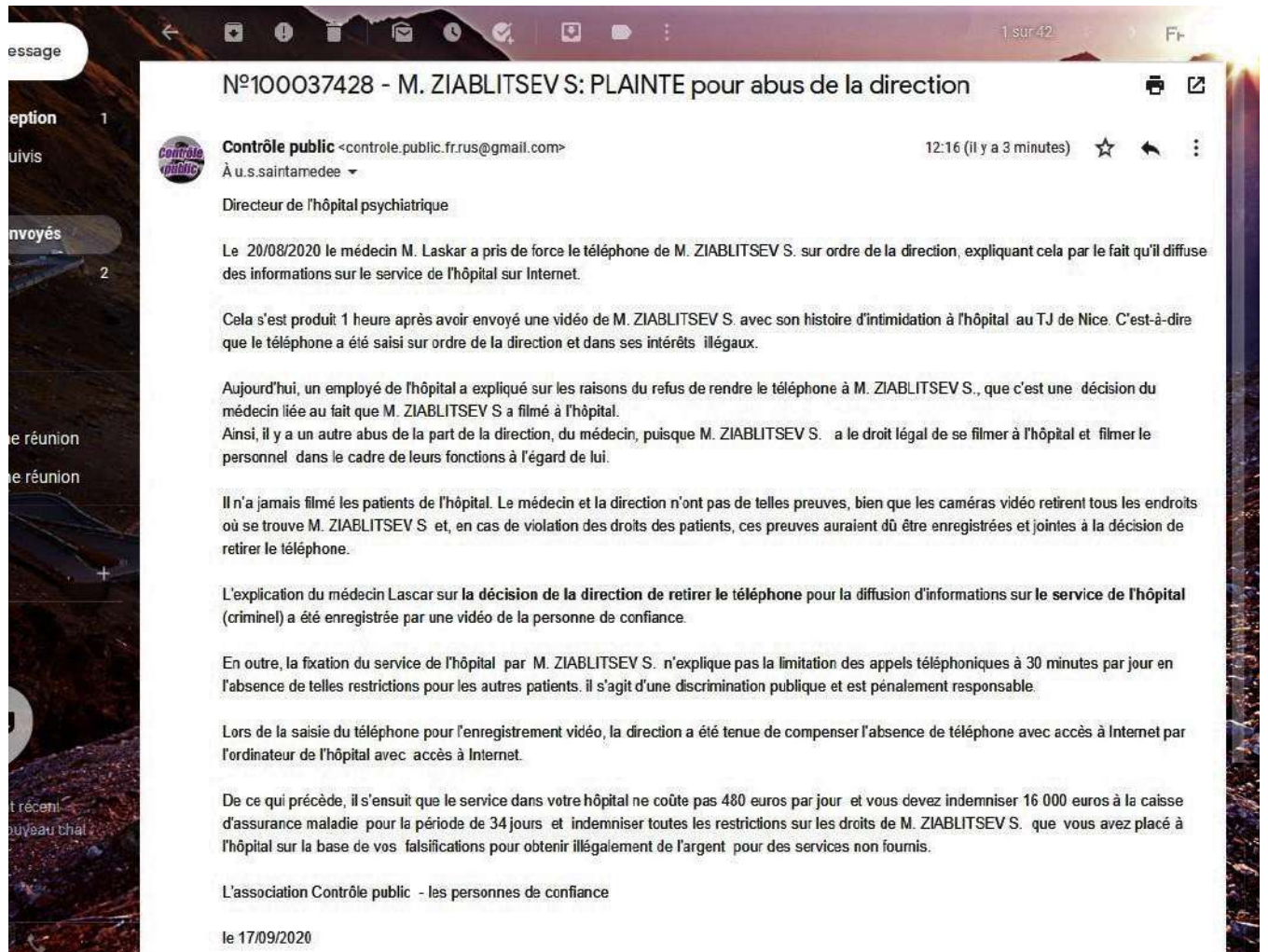
Lors de la saisie du téléphone pour l'enregistrement vidéo, la direction a été tenue de compenser l'absence de téléphone avec accès à Internet par l'ordinateur de l'hôpital avec accès à Internet.

De ce qui précède, il s'ensuit que le service dans votre hôpital ne coûte pas 480 euros par jour et vous devez indemniser 16 000 euros à la caisse d'assurance maladie pour la période de 34 jours et indemniser toutes les restrictions sur les

droits de M. ZIABLITSEV S. que vous avez placé à l'hôpital sur la base de vos falsifications pour obtenir illégalement de l'argent pour des services non fournis.

L'association Contrôle public - les personnes de confiance

le 17/09/2020



message

1 sur 42 F+

N°100037428 - M. ZIABLITSEV S: PLAINTÉ pour abus de la direction

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 12:16 (il y a 3 minutes) ☆ ↶ ⋮

À u.s.saintamedee ▾

Directeur de l'hôpital psychiatrique

Le 20/08/2020 le médecin M. Laskar a pris de force le téléphone de M. ZIABLITSEV S. sur ordre de la direction, expliquant cela par le fait qu'il diffuse des informations sur le service de l'hôpital sur Internet.

Cela s'est produit 1 heure après avoir envoyé une vidéo de M. ZIABLITSEV S. avec son histoire d'intimidation à l'hôpital au TJ de Nice. C'est-à-dire que le téléphone a été saisi sur ordre de la direction et dans ses intérêts illégaux.

Aujourd'hui, un employé de l'hôpital a expliqué sur les raisons du refus de rendre le téléphone à M. ZIABLITSEV S., que c'est une décision du médecin liée au fait que M. ZIABLITSEV S a filmé à l'hôpital. Ainsi, il y a un autre abus de la part de la direction, du médecin, puisque M. ZIABLITSEV S. a le droit légal de se filmer à l'hôpital et filmer le personnel dans le cadre de leurs fonctions à l'égard de lui.

Il n'a jamais filmé les patients de l'hôpital. Le médecin et la direction n'ont pas de telles preuves, bien que les caméras vidéo retirent tous les endroits où se trouve M. ZIABLITSEV S et, en cas de violation des droits des patients, ces preuves auraient dû être enregistrées et jointes à la décision de retirer le téléphone.

L'explication du médecin Laskar sur la **décision de la direction de retirer le téléphone pour la diffusion d'informations sur le service de l'hôpital (criminel)** a été enregistrée par une vidéo de la personne de confiance.

En outre, la fixation du service de l'hôpital par M. ZIABLITSEV S. n'explique pas la limitation des appels téléphoniques à 30 minutes par jour en l'absence de telles restrictions pour les autres patients. Il s'agit d'une discrimination publique et est pénalement responsable.

Lors de la saisie du téléphone pour l'enregistrement vidéo, la direction a été tenue de compenser l'absence de téléphone avec accès à Internet par l'ordinateur de l'hôpital avec accès à Internet.

De ce qui précède, il s'ensuit que le service dans votre hôpital ne coûte pas 480 euros par jour et vous devez indemniser 16 000 euros à la caisse d'assurance maladie pour la période de 34 jours et indemniser toutes les restrictions sur les droits de M. ZIABLITSEV S. que vous avez placé à l'hôpital sur la base de vos falsifications pour obtenir illégalement de l'argent pour des services non fournis.

L'association Contrôle public - les personnes de confiance

le 17/09/2020

Requérants :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina
Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

Le 16 septembre 2020, à la Russie

dans nos intérêt et dans intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Monsieur le procureur général de la République

La Cour de cassation

Adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 -
75055 PARIS CEDEX 01

https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte

acceul.courdecassation@justice.fr

Objet : Dépôt de plainte sur les crimes

Monsieur le procureur général de la République,

Nous avons l'honneur de vous informer des faits suivants et demander la défense contre l'arbitraire, les traitements inhumains, la torture, la mise en danger de la vie et de la santé de notre fils M. Ziablitsev Sergei qui a demandé l'asile politique en France le 11/04/2018 en raison de la menace de sa privation de liberté et de la menace de subir un traitement inhumain dégradant de la part des autorités russes. (détaillé sur le lien [gallery/cnda.pdf](#))

Cependant, en France, il a été victime d'une véritable privation de liberté, d'un véritable traitement inhumain et dégradant, d'une véritable torture. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>)

La raison en est son activité de défense des droits de l'homme, tant en Russie qu'en France.

Comme M. Ziablitsev Sergei fait l'objet de poursuites de la part du préfet du département des Alpes-Maritimes, nous nous tournons vers le procureur général pour obtenir une enquête approfondie, impartiale et indépendante, rapide et transparente pour l'enquête (Principe VI des principes Directeurs pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres 30.03.11 g., p. 10 Raisons de la CDH de 10.03.20, l'affaire Saodat Kulieva v. Tajikistan«), car " ... les enquêtes pénales et les poursuites ultérieures constituent les moyens nécessaires pour rétablir les droits de l'homme violés, en particulier les droits protégés par l'article 7 du pacte (...). ...» (p. 9.3 des constatations du COMITÉ de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. French») et de prendre des mesures efficaces pour protéger et punir les coupables, sans aucune discrimination fondée sur la situation officielle.

Évidemment, ce sera pour le bien de la société française.

1. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 232 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 [gallery/N.H. c. France.pdf](#))

LES FAITS :

1. Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme. Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain depuis avril 2019 à la suite d'une dénonciation calomnieuse de la part d'une employée de l'Association chargée de fournir du logement des demandeurs d'asile. Une plainte sur fausse dénonciation a été laissée sans enquête par la police, par le procureur, par le juge d'instruction du TJ de Nice. (détaillé sur les liens [gallery/DF.pdf](#))
2. Les conséquences d'une dénonciation calomnieuse sont la privation illégale des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et l'expulsion forcée d'un logement en violation de la procédure légale et privation de moyens de subsistance. (détaillé sur le lien [gallery/Pl-exp.pdf](#))
3. M. Ziablitsev Sergei a saisi le tribunal administratif de Nice pour la défense. Cependant, les juges de ce tribunal lui ont refusé la justice. Puis le Conseil d'Etat lui a refusé justice. Il s'est adressé au Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU où la requête est traitée depuis 8 mois et la fin n'est pas visible. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Lutte-pour-les-droits/>)

Donc, notre fils utilise toujours recours légal. Mais les autorités ont continué de lui refuser le droit légitime de jouir d'un niveau de vie décent pour le demandeur d'asile pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande d'asile. (l'Arrêt de la ECLI (grande chambre) du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 <https://clc.to/IcJa9w> ; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 https://clc.to/mE_Uzw)

Les représentants de l'état (fonctionnaires de l'OFII, police, procureur, préfet, juges) ont ainsi commis contre lui – **un demandeur de protection internationale** - des actes interdits par le code pénal.

Article 225-14 du CP

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du CP

Pour l'application des [articles 225-13 à 225-14-2](#), les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le

territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

Notre fils n'a pas mangé assez, vivait dans la rue, dormait dans les bois et sa vie était en danger.

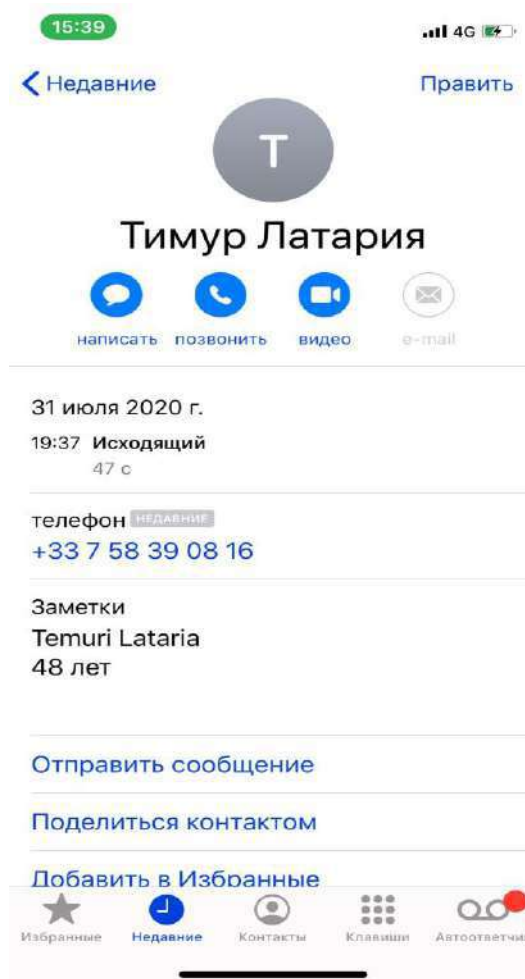
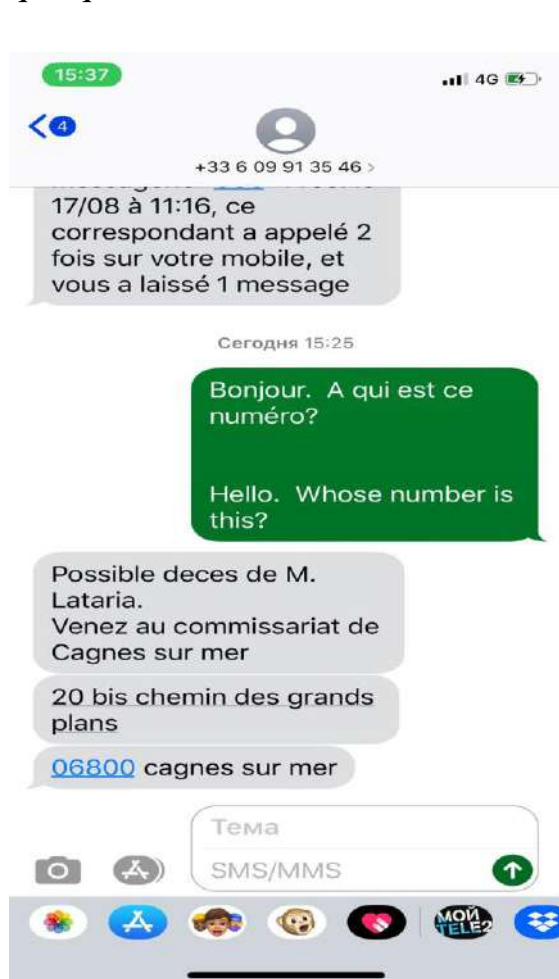
Vie dans la rue dès le 20/12/2019

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPKVFcGsVGB2b-m-pMLwkBZe>

Expulsion le 17/07/2020. Un déni de justice

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Par exemple, le 17/08/2020 la Commissariat de police de Cagnes-sur-Mer (20 bis chemin des grands plans 06800 CAGNES SUR MER téléphone : 04 92 13 56 10) l'a contacté pour obtenir des informations sur M. Lataria Timur, un demandeur d'asile de 48 ans, qui a également été laissé sans logement, a cherché un logement et a finalement été retrouvé mort. Il n'a vécu en France que quelques mois.



Voici de telles explications de Sergei pour la police (Votre demande a été enregistrée sous le numéro : **Acce79d328**)

« M. Lataria Timur est un demandeur d'asile. L'OFII ne lui a pas fourni de logement.

Il vivait donc soit dans la rue, soit au Centre d'Hebergement d'Urgence «Abbé Pierre», 33 rue Trachel, 06200 Nice, soit centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah, 06000 NICE (04 93 62 80 91)

Il cherchait un hébergement et, pour ce faire, il s'adressait aux propriétaires des maisons dans l'espoir d'obtenir un lieu de résidence en échange d'un travail.

Il y a environ un mois, il m'a contacté près du centre de distribution de nourriture : Garage du XV Corps. Il m'a demandé mon numéro pour appeler comme interprète quand il ira chercher un lieu de séjour. Il avait pour but de demander à vivre dans la maison des propriétaires en échange d'un travail.

Il m'a emmené à Cagnes –sur- Mer. Il a demandé aux propriétaires de 2 maisons à ce sujet. J'ai traduit sa demande, ils ont refusé.

Puis il a demandé à la prochaine fois de l'aider aussi, quand il trouvera quelque chose de approprié.

Ensuite, je l'ai rencontré périodiquement au centre de distribution de nourriture : Garage du XV et au centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah.

Il s'est ajouté à Facebook sur ma page il y a 2 semaines. Mais à partir de cette date, je ne l'ai pas rencontré, car je voulais lui préciser s'il a fait cette demande ou une sorte de homonyme. »

Notre fils aurait pu être victime d'un meurtre, d'un cambriolage à tout moment alors qu'il dormait dans la rue.

4. Au quotidien, depuis le 19/04/2019 il écrivait au préfet du département des Alpes-Maritimes et à l'OFII, qu'il était privé illégalement de logement et les moyens de subsistens en tant que demandeur d'asile, *considéré comme une personne vulnérable et en situation de dépendance.*

Mais qu'a fait le préfet des Alpes-Maritimes ou le directeur de l'OFII? Ils ont continué à commettre des crimes contre lui.

Lorsque les juges lui ont refusé la protection judiciaire, il a déposé une plainte pour crimes contre les fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal judiciaire de Nice. Le tribunal a refusé de répondre et de communiquer le numéro d'enregistrement et si le déroulement de l'enquête a été donné. (détaillé sur le [lien gallery/Pl -exp.pdf](#))

Parce qu'il a continué à s'adresser activement aux tribunaux administratifs et judiciaire et de rappeler au préfet des Alpes-Maritimes l'arbitraire dans le département à l'égard des demandeurs d'asile massivement abandonnés dans la

rue, les hauts responsables du département des Alpes-Maritimes de la collusion ont décidé de lui fermer la bouche.

À cette fin, ils ont truqué une fausse accusation pour avoir prétendument enfreint la loi au tribunal administratif de Nice en novembre 2019 (ce qui prouve l'implication de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, qui avait des relations hostiles envers lui). (détaillé sur le lien <https://clc.am/W6ta3A>)

Dans le cadre de cette fausse accusation, on a été prévu de le placer dans un hôpital psychiatrique et de le priver là de tous les moyens de défense.

Donc, pour avoir commis des crimes contre lui et pour dissimuler cela, les autorités locales ont organisé de nouveaux crimes utilisant la psychiatrie punitive. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes et plonger la France dans l'arbitraire, la corruption, les crimes d'envergure internationale.

5. Dès le 12 août 2020 M. Ziablitsev Sergei - un demandeur d'asile, laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 - a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique Sainte -Marie de Nice, sur la base *des certificats médicaux falsifiés par des psychiatres*:

- M. Ronan ORIO, qui a écrit dans son certificat du 12/08/2020 des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. Ziablitsev Sergei lui a dit qu'il "entendait des voix qui lui parlent de sa mission de protéger tous les êtres humains". Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a dit à M. Ziablitsev S. sur les raisons de son transfert à l'hôpital.

- Mme Véronique BELMAS BRUNET, qui a écrit dans son certificat du 13/08/2020 sur la présence *d'un diagnostic mental* chez M. Ziablitsev S., nécessitant une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique en raison *du danger pour la sûreté d'autrui*.

- Mme Virginie BUISSE, qui a écrit dans son certificat du 15/08/2020 la même chose,

- M. Frédéric MASAGEUR, qui a préparé son avis médical avec la même fausse conclusion.

Mme Véronique BELMAS BRUNET, Mme Virginie BUISSE, M. Frédéric MASAGEUR sont les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice.

La falsification de leurs documents et l'organisation de ces falsifications par la direction de l'hôpital **sont prouvées** comme suit:

- 1) M. Ziabltssev S. a exigé l'enregistrement de la conversation pour éviter la falsification des conclusions des psychiatres. Ils ont tous refusé de lui parler sous l'enregistrement. Par conséquent, l'intention de falsifier des certificats est prouvée.
- 2) les psychiatres Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR n'ont eu aucune conversation avec M. Ziabltssev S. Par conséquent, ils n'avaient pas de données pour faire la diagnose. Par conséquent, ils l'ont truqué en violation du principe 4 ci-dessous en faveur du préfet des Alpes-Maritimes.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4 Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

- 3) M. Ziabltssev S. est un étranger qui parle mal français. Cependant, le diagnostic des troubles mentaux est impossible sans analyse de la parole humaine. Les psychiatres n'ont pas invité d'interprète pour une conversation dans le cadre du diagnostic. Tous les documents écrits de M. Ziabltssev S. traduits en français, envoyés aux psychiatres, sont cachés lors de la préparation des certificats. Cela prouve la falsification du dossier médical par l'administration de l'hôpital et les psychiatres.
- 4) M. MASAGEUR a plusieurs reprises refusé de parler avec M. Ziabltssev S. sous l'enregistrement. Par cela, il a prouvé son intention de falsifier son avis médicale.

5) M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei le 09/09/2020 sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziablitsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, y compris un psychiatre.

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : « Vous comprenez ? »

M. Ziablitsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et réitère ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziablitsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au certificat de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet**.

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides**.

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziablitsev, et porte atteinte, de façon

grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

6) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

6. Preuves de falsification des certificats médicaux

Puisque les troubles psychiatriques diagnostiquent par la parole et le comportement du patient, ce sont eux de M. Ziabltssev S. qui prouvent la falsification des psychiatres à son égard : ils ne contiennent pas de faux jugements et de délires.

En outre, le manque de preuves chez les psychiatres du trouble mental de M. Ziabltssev S. prouve la falsification de tous les certificats.

Les enregistrements vidéo de M. Ziabltssev S. de l'année écoulée, y compris depuis son internement en hôpital psychiatrique sont les preuves de falsification d'un diagnostic psychiatrique dangereux pour la sûreté d'autrui.

1) Par exemple, voici les preuves de son état mental au cours des 2 dernières semaines avant une hospitalisation illégale et ce sont les preuves des crimes (les articles 225-14 , 224-15-1 du CP) commis par les fonctionnaires de l'OFII, le procureur de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes :

Vivre dans la rue organisée pour des demandeur d'asile :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

En outre, ces vidéos prouvent que les psychiatres ne pouvaient pas faire un diagnostic psychiatrique sans un interprète.

2) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziabltssev déjà dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 12/08/2020 par le docteur Ronan ORIO :

https://youtu.be/_0B0NKogNes

Puisque c'est ce médecin qui a écrit dans le certificat sur le délire de M. Ziabltssev, tout son discours écrit et oral prouve la falsification du délire par ce médecin.

Comme le médecin Ronan ORIO a fondé le délire sur les activités de défense des droits de M. Ziabltssev, cela prouve l'utilisation d'un psychiatre punitif contre défenseur des droits de l'homme.

Puisque «quelqu'un» devrait avoir un intérêt dans la falsification des certificats par les psychiatres, c'est celui-ci qui a demandé au médecin Ronan ORIO de falsifier son certificat.

- 3) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziablzev déjà dans un hôpital psychiatrique le 13/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 13/08/2020 par Mme Véronique BELMAS BRUNET :

<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

- 4) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 prouve une tentative de falsification d'un diagnostic psychiatrique de la part d'une psychiatre mme «FREY» qui a nécessité un entretien sans enregistrement, sans la participation d'une personne de confiance et en présence d'une infirmière de l'hôpital parlant mal le russe au lieu d'un interprète :

<https://youtu.be/LdysE4IzOSc>

En outre, cet enregistrement prouve que les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice agissent illégalement sur les instructions orales du préfet des Alpes-Maritimes, car il a signé sa décision écrite le 14/08/2020.

- 5) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 à 17 h prouve que M. Ziablzev a été torturé dans cet hôpital selon les mêmes instructions verbales du préfet pour ses activités de défense des droits de l'homme.

<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

La vidéo du 17/08/2020 prouve la même chose. <https://youtu.be/qt06hP1Y1E0> (Récit du 12 août 2020 de l'hôpital [gallery/12.pdf](#))

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9 Traitement

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux

normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Les tortures n'ont été arrêtées qu'à la suite de notre lettre menaçante de poursuivre le préfet, l'hôpital et de s'adresser aux médias et au Comité contre la torture.

Ainsi, des mesures de contrainte et des médicaments psychotropes interdits d'application à l'absence d'indications médicales ont été appliqués à M. Ziablitsev dans le but illégal d'intimider, de punir les activités de défense des droits de l'homme.

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

Principe 11 Consentement au traitement

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 11 – Normes professionnelles

1. Les professionnels des services de santé mentale devraient avoir les qualifications et la formation appropriées pour pouvoir remplir leur fonction au sein des services conformément aux obligations et normes professionnelles.

2. En particulier, le personnel devrait être formé de façon appropriée dans les domaines suivants :

i. protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes atteintes de troubles mentaux ;

ii. compréhension, prévention et contrôle de la violence ;

iii. mesures qui permettent d'éviter le recours à la contention ou à l'isolement ;

iv. circonstances limitées dans lesquelles différentes méthodes de contention ou d'isolement peuvent être justifiées, compte tenu des bénéfices et des risques éventuels, et application correcte de telles mesures.

Article 12 – Principes généraux des traitements pour trouble mental

*1. Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient bénéficier de traitements et de soins dispensés par des personnels suffisamment qualifiés, sur la base d'un plan de traitement personnalisé approprié. Dans la mesure du possible, **le plan de traitement devrait être élaboré après consultation de la personne concernée et son opinion devrait être prise en compte.** Ce plan devrait être réexaminé régulièrement et modifié si nécessaire.*

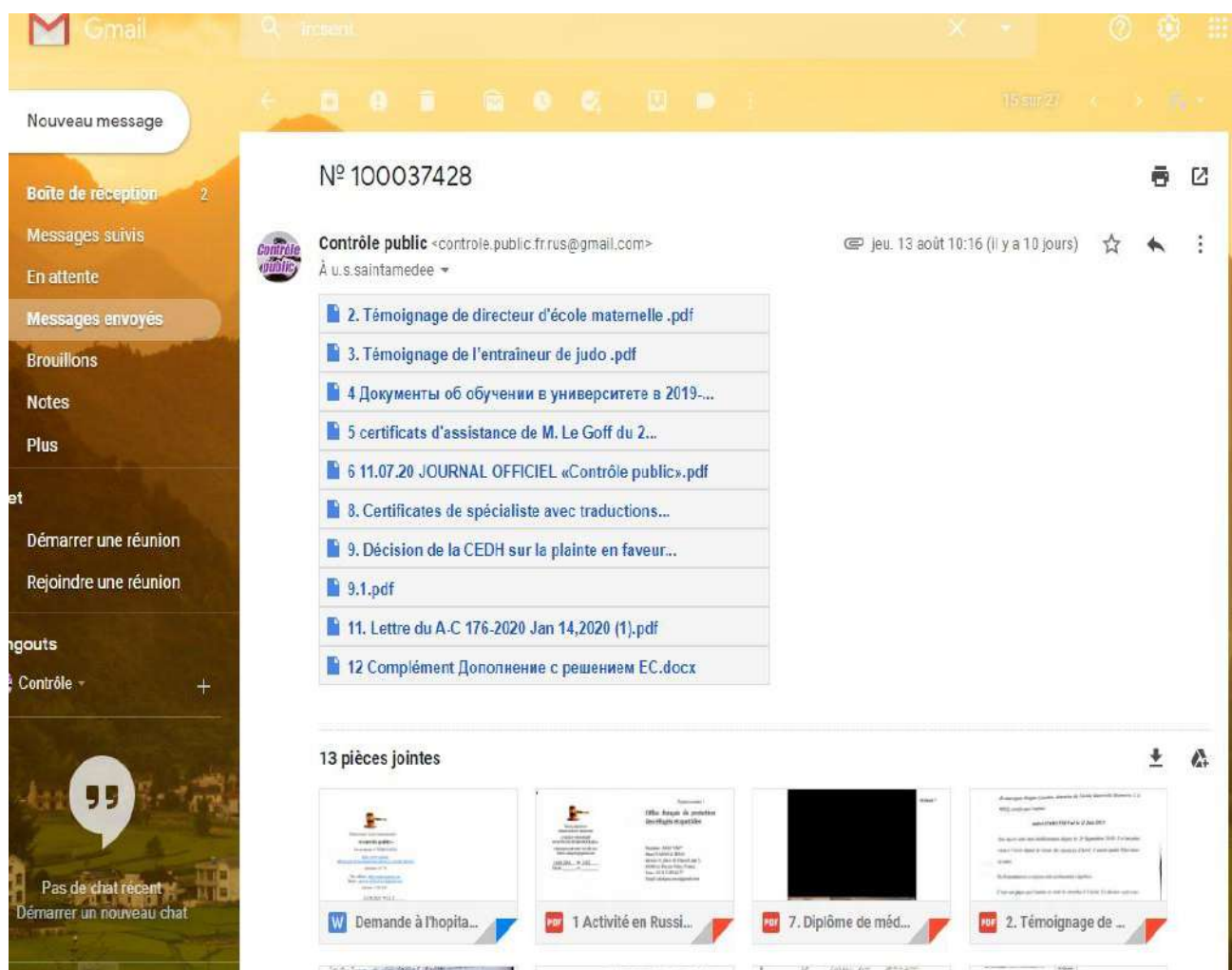
*2. Sous réserve des dispositions du chapitre III et des articles 28 et 34 ci-dessous, un traitement ne peut être dispensé à une personne atteinte d'un trouble mental **qu'avec son consentement** si elle a la capacité de consentir, ou **lorsque la personne n'a pas cette capacité avec l'autorisation d'un représentant, d'une autorité, d'une personne ou d'une instance désigné par la loi.***

Les règles énumérées ont été violées toutes.

Dans ce crime ont participé Mme Véronique BELMAS BRUNET, mme Virginie BUISSE, mme «FREY», les infirmières. Le Directeur de l'établissement d'accueil du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice a évidemment dirigé des psychiatres sur l'instruction du préfet.

- 6) Le 13/08/2020 à 10 :16 h, les personnes de confiance ont envoyé à l'hôpital des documents prouvant la santé mentale de M.Ziablitsev et les crimes commis contre lui par des représentants de l'état. M. Ziablitsev a demandé à plusieurs reprises

aux psychiatres de le consulter avant les entretiens, car ces documents sont tous expliqués en français. Les psychiatres ont promis de les étudier.



Ainsi, ces documents prouvent la falsification des certificats des psychiatres énumérés ci-dessus sur le trouble mental de M. Ziablitsev entraînant une hospitalisation involontaire et implication dans les fraudes du préfet et du procureur, qui étaient intéressés à fermer la bouche à M. Ziablitsev avec un diagnostic psychiatrique et des tortures psychotropes.

Tellement commun, qu'il est nécessaire d'établir qui profite du crime, celui est son organisateur.

Les psychiatres eux-mêmes n'avaient aucun intérêt à falsifier un diagnostic psychiatrique à M. Ziablitsev leur inconnu. Mais la falsification massive des certificats de santé mentale de M. Ziablitsev de la part des psychiatres français du département des Alpes-Maritimes indique sans équivoque une action sur le pointeur d'en haut.

Qui est responsable de la violation du droit **d'un demandeur d'asile** M. Ziablitsev de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 16 mois?

Ce sont les autorités françaises présentés par les autorités départementales des Alpes-Maritimes: le préfet, le procureur, l'OFII à Nice, les juges du TA de Nice, la présidente du TA de Nice, les juges d'instruction du TJ de Nice, les juges du Conseil d'Etat.

C'est-à-dire qu'il s'agit des fonctionnaires de l'état dans le département des Alpes-Maritimes auxquels M.Ziablitsev s'est adressé pendant des 16 mois et qui ne veulent pas obéir aux lois, abusent des pouvoirs. (l'art 225- 14 CP)

Dans le même temps, il est placé dans un hôpital psychiatrique comme présentant un danger pour la sûreté d'autrui. En quoi ce danger c'est « un secret d'état » pour M. Ziablitsev et ses personnes de confiance.

En réalité, tout le danger de M. Ziablitzev consiste dans le fait qu'il oblige les autorités à s'acquitter de leurs responsabilités officielles à l'égard des demandeurs d'asile, ainsi que de la responsabilité de commettre une violation de la loi sans discrimination.

Mais comme il ne représente pas **un danger public**, et représente un danger pour certains fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes dotés de l'autorité de l'état, par conséquent, la psychiatrie punitive est appliquée à son égard sur ordre du préfet et du procureur, ce qui constitue une infraction pénale.

7. Le 17 août 2020, les personnes de confiances de M. Ziablitzev ont déposé une demande de libération au juge de la liberté et de la détention devant le tribunal judiciaire de Nice ce qui est réglementé de

1) Article L1111-1 du Code du santé publique

Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.

l'art. 1111-6 du Code du santé publique

«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.»

2) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

*Le terme "conseil" désigne **un représentant** qualifié, légal ou autre;*

*L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient **dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom**, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;*

Principe 11 Consentement au traitement

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Les personnes de confiance sont les personnes intéressées, donc, nous avons déposé une demande au TJ de Nice auprès du juge de la liberté qui n'a pas été examinée sans explication légale.

Le 17/08/2020 M. Ziablisev S. n'a pas eu la possibilité de déposer une plainte personnellement, car il a été privé de 13 à 17 août 2020 de tous les moyens de déposer une plainte. Par conséquent, il avait le droit de s'adresser à ses représentants pour la déposer.

C'est-à-dire que le président du TJ de Nice et le juge de la liberté ont organisé un déni de justice lorsque la privation illégale de liberté et d'inviolabilité de la personne M. Ziablisev S.

3) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 12 Notification des droits

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

4) **Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux**

Article 6 – Information et assistance sur les droits des patients

Les personnes traitées ou placées en relation avec des troubles mentaux devraient être informées individuellement de leurs droits en tant que patients et avoir accès à une personne ou à une instance compétente, indépendante du service de santé mentale, habilitée à les assister, le cas échéant, dans la compréhension et l'exercice de ces droits.

Article 7 – Protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux

1. Les Etats membres devraient s'assurer de l'existence de mécanismes de protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles qui n'ont pas la capacité de consentir ou qui peuvent ne pas être capables de s'opposer à des violations des droits de l'homme dont elles feraient l'objet.

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit :

- i. d'exercer un recours contre une décision ;
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.

6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.

Mais le TJ de Nice a refusé de lui donner un coup sans notification officielle des raisons du refus. (une demande <https://clc.am/p18nJQ> , annexe <https://clc.am/94VeZA>)

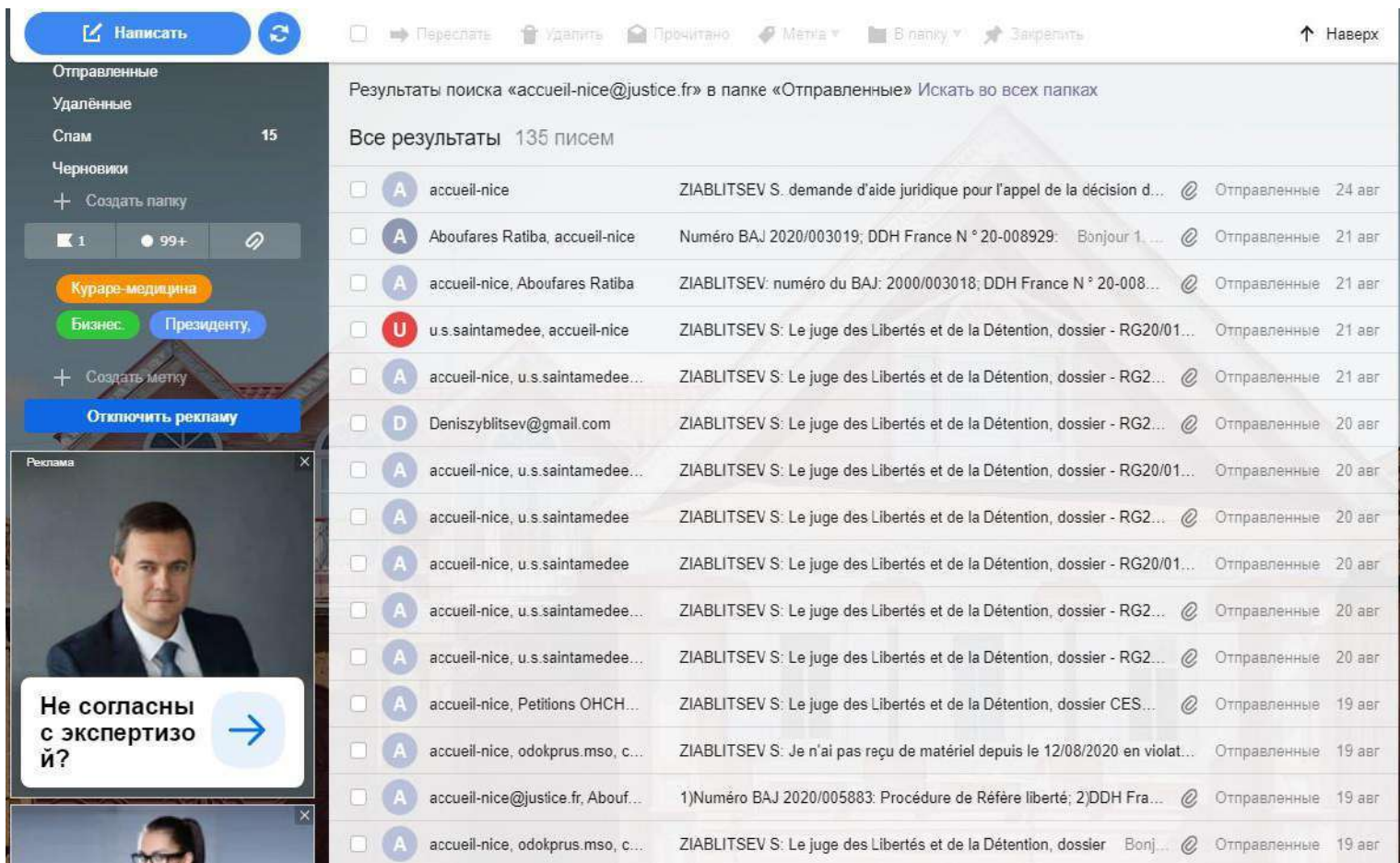
8. Le 20 août 2020, il a reçu un avis d'audience le 21 août 2020 à la requête du préfet des Alpes-Maritimes concernant son hospitalisation involontaire. Plus aucun document ne lui a été remis.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

4. Si la personne a un représentant, ce dernier devrait avoir accès à toutes les pièces en possession du tribunal, et avoir le droit de contester les preuves devant le tribunal.

Le même jour, il a envoyé tous ses documents au tribunal judiciaire de Nice pour les joindre au dossier sur la requête du préfet pour prouver sa position.



9. Le 21 août 2020, le juge de la liberté et de la défense du TJ de Nice M. PERRONE a refusé de répondre à sa récusation, revendiquée par M. Zyablitsev pour violation de tous ses droits lors de la préparation de l'audience, a refusé de répondre à la récusation de l'avocat (qui a refusé l'aide juridique dans son intégralité) et de l'interprète (qui avait auparavant refusé de lui traduire dans la police et avait propagé à ses mandants une diffamation à son encontre).

Puis il a commencé à crier sur M. Ziablitzev pour l'exercice de ses droits procéduraux, le menaçant de violence physique, puisque les cinq infirmières se tenaient à côté de M. Ziablitzev sur le point d'exécuter toute ordonnance d'un juge inapproprié et agressif. Il a interdit à la traductrice de traduire.

Il est naturel que le manque de publicité ait été à l'origine de cette dissolution du juge. En outre, il a témoigné de sa confiance dans son impunité pour tout arbitraire.

Il est également naturel que les exigences habituelles de M. Ziablitzev d'enregistrer le procès pour assurer une procédure légale et la capacité de la juridiction supérieure à vérifier le respect de cette légalité n'étaient pas satisfaites le juge parce que son but n'était pas de rendre la justice, mais d'exécuter les ordres du préfet de fermer la bouche de M. Ziablitzev.

Aucun document du dossier n'a été fourni à M. Ziablitzev, aucun de ses documents ne figurait dans le dossier. Autrement dit, l'affaire est truquée, la décision du juge est truquée. (**Appel contre la décision du 21/08/2020 du juge M. Perrone [gallery/Appel.pdf](#)**)

C'est-à-dire qu'il s'agit d'une corruption manifeste organisée dans le département des Alpes-Maritimes.

10. Le 19/08/2020 M. Ziablitsev S. a mené une conversation par télé-médecine avec le psychiatre - Médecin en chef de la SARL «centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute sur les résultats de laquelle il a émis un avis sur sa santé mentale complète (le certificat [gallery/Cert.pdf](#) [gallery/L.pdf](#))
11. Le 24/08/2020 à 15 h la direction de l'hôpital psychiatrique a chargé les psychiatres d'utiliser le neuroleptique «clopixol» dans le but d'intimider, de nuire à la santé, de torturer parce que 22 et 23/08/2020 il a préparé des pétitions, un appel et a demandé à assurer ses droits à un avocat, à la connaissance du dossier médical, du dossier au tribunal, a demandé un formulaire de requête auprès de la CEDH, accès à une institution indépendante d'experts.
- Autrement dit, l'utilisation de neuroleptiques est un moyen de torture pour l'exercice légitime de ses droits.

12. Le 01/09/2020 la juge de la Cour appel d'Aix-en-Provence Mme Catherine OUVREL a rendu une décision notoirement injuste sur «la légalité de toute l'iniquités». C'est-à-dire qu'elle a rendu sa décision sur la base de certificats falsifiés de psychiatres français et a rejeté le certificat d'un psychiatre russe qui n'est pas été falsifié. Elle a également empêché M.Ziablzev de prendre connaissance de tous les documents et d'obtenir des copies. Malgré la récusation qu'il lui avait faite, ainsi qu'à l'ensemble de la cour d'appel, elle a ordonné sa privation de liberté (**Appel contre l'ordonnance sur une récusation et l'amende** [http://www http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf](http://www.http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf))

Cela prouve l'application de la psychiatrie punitive dans le département des Alpes-Maritimes à notre fils – *un demandeur d'asile en raison de la persécution en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme.*

Dans le contexte de ce qui précède, il s'ensuit que «quelqu'un» avait l'intention d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablzev. Toutes les falsifications ultérieures des psychiatres indiquent la présence de l'organisateur du placement illégal de M.Ziablzev dans un hôpital psychiatrique.

De toute évidence, l'organisateur de la falsification de tous les certificats est le directeur de l'hôpital qui a agi et continue d'agir sur les instructions d'un haut fonctionnaire du département des Alpes-Maritimes qui exerce illégalement son influence.

Nous demandons donc une enquête sur tous les crimes commis contre notre fils dès le 18 avril 2019 à ce jour -15 septembre 2020, compte tenu de sa vulnérabilité en tant que demandeur de protection internationale, traduire en justice tous les responsables quelle que soit la position officielle.

Nous demandons que des mesures immédiates soient prises pour protéger notre fils en tant que victime de crimes, fournir un logement aux demandeurs d'asile, depuis que c'est son absence qui a causé la détention et le placement dans un hôpital psychiatrique.

13. L'applicabilité des articles du code pénal doit être examinée dans le cadre d'une enquête pénale : 222-1 (2°, 5°, 7°-10°) , 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

En conséquence, nous souhaitons porter plainte pour ces faits contre :

1. le Directeur de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice

2. les psychiatres de cet hôpital : Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR, M.ABDOUS
3. le psychiatre Ronan ORIO
4. le juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice M. PERRONE Jacques
5. la juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mme Catherine OUVREL.
6. le préfet du département des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ en tant qu'organisateur de tous les crimes

Nous demandons la libération immédiate de M.Ziablitzev, car la procédure de son placement dans un hôpital psychiatrique est perturbée et sans fondement, est le résultat de la corruption des autorités locales.

Nous vous précisons qu'il y a des témoins de ces faits et de nombreuses vidéos-preuves.

Nous vous remercions de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Pour des raisons d'efficacité et compte tenu du fait que nous sommes en Russie, nous vous demandons de nous contacter électroniquement et M. Ziablitzev Sergei personnellement.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général de la République, l'expression de nos plus haute considération.

Annexe :

1. Formulaire sur les personnes de confiance
2. Les documents

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitiv-1/>

<http://www.controle-public.com/PSYCHIATRIE-PUNITIVE-EN-FRANCE#wbb2>

Mme Ziablitzeva



M. Ziablitzev





A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Sergei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kisilevsk, Russia

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone : Portable : +7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation
 Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent Proche Médecin traitant Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

Ziablitssev

Signature de la personne de confiance

ZAV *[Signature]*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Témoign 2

Je soussigné(e)

Je soussigné(e)

Nom, Prénom :

Nom, Prénom :

Qualité / Fonction :

Qualité / Fonction :

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M

M

Fait à Le

Fait à Le

Signature

Signature





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.
Tel. +33 6 95 99 53 29

22/09/2020 № 118 -F

(Я направил)

мое письмо 21/09/20 направлено на email гостиницы с криминальными. TG de Nice отказал принимать и регистрировать ее из-за козачи электронно

Я прошу сейчас все распечатать весь материал этого дела, дать мне на козачи, немедленно почтой направить в TG de Nice и параллельно переадресовать поурядный вам email этой гостиницы с криминалием в TG de Nice с email гостиницы. Тем самым подтвердить мою волю и идентифицировать меня. В противном случае email "Contrôle public" для угрозы моему здоровью и исполнению моей воли.

Жертва коррупции в TG de Nice, гостиница,
Забинцев С.В., 11000. Забинцев

**Le Directeur de l'Hopital psychiatrique Chs
Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice**

u.s.saintamedee@ahsm.fr

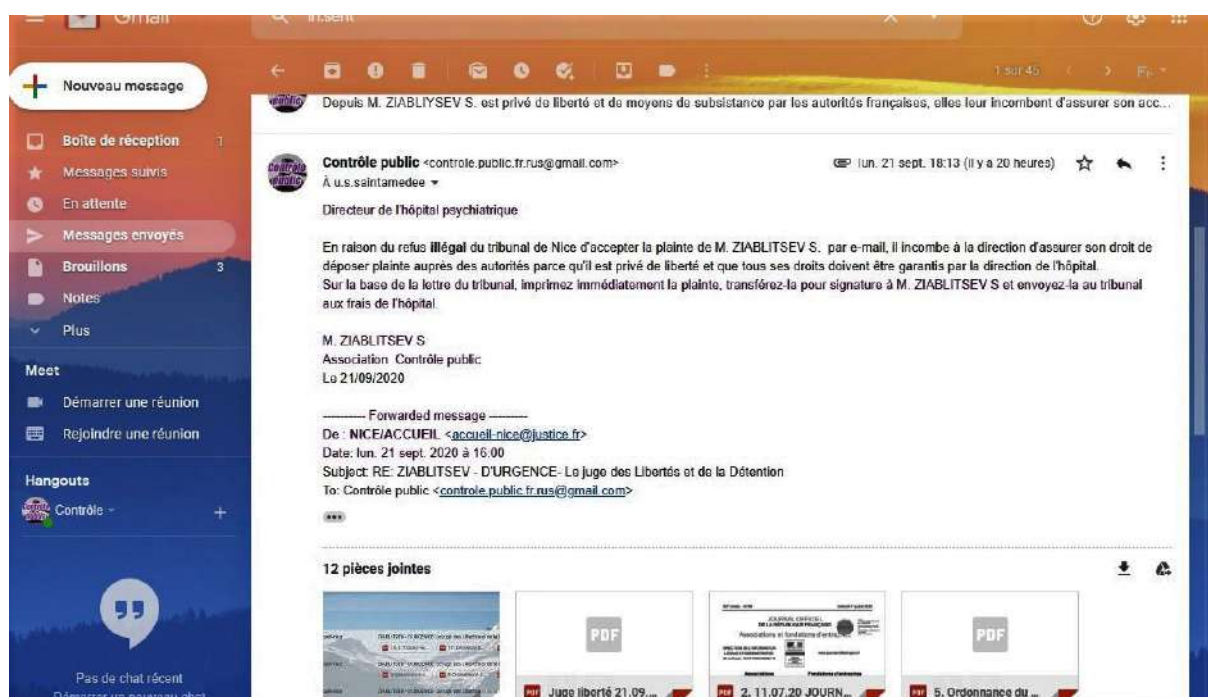
fax 04 93 13 58 58

22/09/2020 N° 118

Le 21/09/2020 ma plainte avec des applications a été envoyé à e-mail d'hôpital parceque le TJ de Nice a refusé de l'enregistrer à cause de son dépôt électronique. Je vous demande d'imprimer tout de suite les documents, me donner pour signier la plainte, après ça l'envoyer immédiatement par courrier au TJ de Nice et en même temps rediriger votre e-mail avec ma plainte sur e-mail du TJ de Nice. Avec cela, vous confirmerez ma volonté et mon identité.

Indiquez parmi les destinataires l'adresse de l'association «Contrôle public» pour m'informer de l'exécution de ma demande.

M. ZIABLITSEV S.



Nouveau message

Boîte de réception 1
Messages suivis
En attente
Messages envoyés
Brouillons 3
Notes
Plus

Meet
Démarrer une réunion
Rejoindre une réunion

Hangouts
Contrôle +

Pas de chat récent
Démarrer un nouveau chat

Depuis M. ZIABLITSEV S. est privé de liberté et de moyens de subsistance par les autorités françaises, elles leur incombent d'assurer son acc...

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>
À u.s.saintamedee

Directeur de l'hôpital psychiatrique

En raison du refus **illégal** du tribunal de Nice d'accepter la plainte de M. ZIABLITSEV S. par e-mail, il incombe à la direction d'assurer son droit de déposer plainte auprès des autorités parce qu'il est privé de liberté et que tous ses droits doivent être garantis par la direction de l'hôpital. Sur la base de la lettre du tribunal, imprimez immédiatement la plainte, transférez-la pour signature à M. ZIABLITSEV S et envoyez-la au tribunal aux frais de l'hôpital.

M. ZIABLITSEV S
Association : Contrôle public
Le 21/09/2020

Forwarded message
De : NICE/ACCUEIL <accueil-nice@justice.fr>
Date: lun. 21 sept. 2020 à 16:00
Subject: RE: ZIABLITSEV - D'URGENCE- Le Juge des Libertés et de la Détenion
To: Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

12 pièces jointes

Juge liberté 21.09...
2. 11.07.20 JOURN...
5. Ordonnance du ...

N° 100037428 : traduction des demandes de M.ZIABLITSEV S.



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

mer. 23 sept.
13:32

À u.s.saintamedee@ahsm.fr

Directeur de l'hôpital

Le 22/09/2020 le Dr M. ABDOUS a dit M. ZIABLITSEV S. que le directeur de l'hôpital recevait ses appels mais ne comprenait pas ce qui était écrit, car ils sont en russe.

Nous espérons que le directeur comprend également que M. ZIABLITSEV S. ne comprend pas les documents du tribunal ou du préfet qui lui sont délivrés en français. Comme il doit être sous la PROTECTION de l'état, l'hôpital est tenu de traduire tous les documents en russe-français et vice versa.

Nous tenons également à souligner que le directeur ne veut pas comprendre même les demandes qui sont déposées en français.

Nous aiderons le directeur à comprendre les demandes de M. ZIABLITSEV S. en français.

Nous envoyons maintenant une traduction de ses demandes qu'il a lus au téléphone sous les numéros 112 -F, 119-F, 121-F.

Nous exigeons que tous les documents de M. ZIABLITSEV S et de ses représentants soient joint à **son dossier médical**, car

- 1) elles ont la valeur de preuve de l'absence chez lui de délire et d'autres troubles de la pensée
- 2) elles prouvent la falsification des certificats de la santé mentale de cet hôpital
- 3) elles prouvent la privation illégale de liberté organisée par un groupe de personnes
- 4) violations systémiques en cas d'hospitalisation involontaire
- 5) l'harcèlement de M. ZIABLITSEV S. pour la mise en œuvre des droits et des activités socialement utiles

Association "Contrôle public" par délégation de M. ZIABLITSEV S. le 23/09/2020

Plainte suivante pour violation du droit de communication de M. ZIABLITSEV et des représentants



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 8 oct. 23:00 (il y a 5 jours)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes

Directeur de l'hôpital St Marie

Aujourd'hui le 8/10/2020 le personnel de l'hôpital (Mme Emmanuelle) m'a de nouveau refusé de communiquer avec M Ziablitsev par téléphone de 20h à 21h.

Elle l'a forcé à lui dire "s'il vous plaît" et seulement après cela a accepté de lui remettre le téléphone. Je lui ai dit 5 fois "s'il vous plaît" de moi-même et au lieu de M Ziablitsev et ai demandé de lui donner un téléphone.

Elle a refusé, en disant que jusqu'à ce que M Ziablitsev ne lui dise pas "s'il vous plaît", elle ne lui donnera pas de téléphone, parce que telles règles sont dans l'hôpital.

C'est-à-dire que mes 5 "s'il vous plaît" ne lui suffisent pas et elle a délibérément forcé M. Ziablitsev à se soumettre à ses désirs.

Par sa faute, M Ziablitsev n'a pas pu discuter avec moi des questions de dépôt d'un appel contre la décision du tribunal, c'est-à-dire qu'elle a empêché la PROTECTION des droits dans les instances judiciaires.

À cet égard, j'ai des questions à la direction

1. il est indiqué dans le contrat de Madame Emmanuelle parmi la liste des pouvoirs contraindre les patients et leurs représentants à lui dire "s'il vous plaît"?
2. En informant M Ziablitsev de ses droits et obligations à l'hôpital, il a été averti de l'obligation de dire "s'il vous plaît" pour lui donner de la nourriture, un téléphone?
3. Les droits des patients de l'hôpital psychiatrique conformément aux Principes de protection des personnes atteintes de maladie mentale sont garantis ou accordés selon que le patient a dit 's'il vous plaît'?
4. Si la direction n'avait pas saisi illégalement son propre téléphone, alors qui et comment lui demanderait-il " s'il vous plaît" pour les conversations téléphoniques? Ne devrait-il pas en résulter que le retrait des téléphones chez les patients n'a pas de but médical, mais le but de telles brimades sous le couvert de "l'éducation des adultes"?
- 5 Un hôpital psychiatrique est un lieu de traitement ou d'éducation par abus de pouvoir?

6. La caisse maladie paie les 485 euros par jour pour les SERVICES que l'hôpital fournit au M. Ziablitsev. Les services téléphoniques sont-ils inclus dans ce prix? Le paiement pour les services qui n'ont pas été rendus sera-t-il retourné à la caisse maladie ?

7 Le refus des services payés en raison du refus de dire ' s'il vous plaît' est-il légal?

8. Jouir de la dépendance et de la vulnérabilité des patients privés de liberté dans le but de les "élever" est-il un acte dégradant?

9. L'hôpital psychiatrique, c'est est institution médical ou educational? Mme Emmanuelle est infirmière ou éducatrice?

10. Pourquoi m'a-t-elle refusé de parler avec M. Ziablitsev si je lui ai dit 5 fois ' s'il vous plaît'? Parce que son but était d'humilier M. Ziablitsev ? C'est une inaptitude professionnelle à travailler dans un hôpital PSYCHIATRIQUE. J'ai vécu une tempête d'émotions négatives après avoir parlé avec elle. Que devaient ressentir les patients privés de liberté et dépendants de telles "éducatrices"-tyrans?

11 Il y a environ une semaine, le patient s'est étouffé et le personnel ne pouvait pas l'aider. Si M. Ziablitsev attendait que le personnel ou le patient lui dise ' s'il vous plaît' au lieu de l'aide immédiate, serait-il une personne normale ou vraiment paranoïaque comme Madame Emmanuelle?

12 Si certaines personnes du personnel ont **l'idée obsessionnelle paralogique** de demander "s'il vous plaît" pour l'exécution de leurs tâches payées par la caisse maladie, alors elles doivent être placée dans un hôpital psychiatrique dans les chambres pour les patients, car elles ont un trouble mental.

13 Demandez à Mme Emmanuelle: si elle paie une chambre de l'hôtel et que le réceptionniste demande de dire " s'il vous plaît" **comme condition pour utiliser la chambre payée**, elle le considérera comment? Si demain le réceptionniste lui demande de dire 3 fois "s'il vous plaît" et 5 fois "merci"? Et si le personnel se met à penser à d'autres conditions pour utiliser le numéro payé?

14. Mme Emmanuelle distingue-t-elle le dressage des animaux **des services** aux patients d'un hôpital psychiatrique ou dresse-t-elle toujours des patients?

15. Exigeant la politesse de M. Ziablitsev, elle - même a agi poliment envers moi qui lui a dit 5 fois 's'il vous plaît" pour avoir le droit garanti par la loi de parler avec lui, mais ayant reçu un refus basé sur ses revendications à lui?

16 Tout ce qui précède s'applique à tous les employés qui commettent des actes identiques en raison d'un manque évident de professionnalisme et d'une dégradation morale. Quel est le sens des mots de politesse dans un comportement sournois?

La POLITESSE est un ensemble de règles généralement acceptées de communication, de déférence et de respect, volontairement observées dans les relations civiques.

Expliquez-le au personnel.

M. Ziablitsev ne respecte pas les tyrans, les sadiques, les criminels, les complices des criminels. Mme Emmanuelle a participé le 13/08/2020 à l'utilisation illégale contre lui de mesures de contrainte, de tranquillisants, c'est-à-dire qu'elle est sadique et criminelle. Il ne la respectera jamais et ne fera pas preuve de politesse envers elle. Il se respecte et n'hypocrite pas par des mots polis.

"Cordialement"

mme Gurbanova Irina le 08/10/2020

Annexe 15

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 10 oct. 11:37 (il y a 3 jours)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes

Directeur de l'hôpital St Marie

Je redirige la plainte, puisque les mesures sont prises par la direction pour le jour 1 et au-delà tout continue,
Aujourd'hui, le personnel n'a pas donné le téléphone M ZIABLITSEV S à la période 10-11 h pour appeler la personne de confiance. J'ai appelé à 11 heures, sachant qu'on lui refusait un appel téléphonique. Mais on m'a également refusé pour de faux motifs: le téléphone est occupé par d'autres patients.
Cependant, quand nous lui parlons, le personnel prend le téléphone après 15 minutes. Comme le montre M. ZIABLITSEV S, d'autres patients parlent pendant d'une heure et le personnel ne les empêche pas. Autrement dit, la référence à d'autres patients qui auraient également besoin d'un téléphone est fautive.

En outre, les autres patients ne communiquent pas par téléphone pour faire appel des décisions de la cour et de l'administration, et nous communiquons précisément sur ces questions. Par conséquent, la direction et le personnel violent le droit à la protection.

Donc, j'ai appelé 3 fois et j'ai été constamment refusé de communiquer avec M. ZIABLITSEV S.

Je continuerai à appeler et je vous informerai des résultats et du nombre d'appels pour obtenir un droit légal.

"Cordialement"

mme Gurbanova Irina le 10/10/2020



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 10 oct. 12:01 (il y a 3 jours)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Refus subséquents

11:38 - refus

11:48 - refus

12:00- refus



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> sam. 10 oct. 12:12 (il y a 3 jours)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Refus subséquents

12:10 - refus et il est proposé d'appeler après 14 heures pour une raison de repas



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> sam. 10 oct. 18:54 (il y a 3 jours)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Refus subséquents

14:20 refus "le téléphone est toujours occupé à partir de 10 heures du matin parce que d'autres patients appellent"

14:37 refus

14: 53 refus

14:54 refus

15 h - M Ziablitsev S. est venu au personnel avec une demande de faire des scans des déclarations et seulement alors ils lui ont dit que je l'ai appelé. Les infirmières lui ont donné le téléphone et il m'a confirmé qu'il était près du téléphone de 10 à 13 et le personnel ne lui a pas donné, aucun autre patient au téléphone n'a pas appelé, parce que les 19 patients ont des téléphones et seulement 3 d'entre eux les sont privés. Au cours de chaque appel, j'ai dit que j'étais une personne de confiance et que j'avais besoin de parler à M Ziablitsev S.

Mais le personnel nous a harcelés pendant 5 heures: 10-15 h. Si M Ziablitsev S. n'avait pas approché la salle des infirmières à 15 h , nous aurions été victimes d'intimidation plus longtemps.

Quand est-ce que l'intimidation dans un hôpital psychiatrique sera terminée? Après la libération de M Ziablitsev S , qui contrôlera la situation dans cet hôpital? Le comportement du personnel n'est pas un hasard-c'est une pratique systématique de l'arbitraire.

Je demande une réponse sur la responsabilité du personnel (Mme Flavia -une demi-journée de 10 h jusqu'au 14h00 nous a harcelés avec un collègue, puis elle a passé le relais

de l'intimidation aux autres employés et ils ont répété ses mots sur le fait que le téléphone est occupé, tous les patients appellent sans arrêt)

Mme Gurbanova I. le 10/10/2020

Contrôle public

15:33 (il y a 0
minute)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Plainte suivante (N°4) pour violation du droit de communication de M. ZIABLITSEV et des représentants

Le 11/10/2020 le personnel a continué ses abus en nous refusant dans la communication téléphonique. Un tel comportement impudent est évidemment basé **sur l'instruction de la direction**, comme cela n'a pas été observé auparavant. Nous étions limités à 15 minutes dans les conversations, mais quand j'ai appelé, il a toujours été appelé au téléphone immédiatement. Maintenant, je suis obligée d'appeler pendant des heures et le personnel **ment** que le téléphone est "occupé".

Donc, la direction de l'hôpital viole du droit à la protection de M. Ziablitsev, empêchant la communication avec les personnes de confiance, en les privant du droit de communiquer avec les parents, un psychiatre - une personne de confiance et expose systématiquement à des outrages à M. Ziablitsev et ses personnes de confiance.

J'ai prévenu le personnel que les personnes de confiance porteraient une plainte devant de TA de Nice, mais l'intimidation a continué. Dans le même temps, le personnel a affirmé qu'il connaissait ses pouvoirs. Apparemment, il voulait dire: exécuter les ordres de la direction.

Donc, M. Ziablitsev est près du téléphone à partir de 10 heures du matin, qui ne lui est pas donné. J'appelle depuis 10 : 12 h

10:12 refus parce que "le téléphone est occupé"
10:27 refus parce que "le téléphone est occupé"
10:48 refus parce que "le téléphone est occupé"
10:56 refus parce que "le téléphone est occupé"
11:15 refus parce que "le téléphone est occupé"
11:21 refus sans explication
11:31 refus sans explication
11:41 refus
12:02 refus "heure du repas, appelez après midi"
12:13 refus il m'est demandé de rappeler dans 15 minutes
12:29 refus sans explication
12:31 refus
12:39 refus "l'infirmière est occupée par les patients"
12:50 refus "l'infirmière est occupée par les patients"
13:50 refus
14:30 refus
14:35 le personnel a donné le téléphone à M. Ziablitsev

Il m'a dit qu'en 14:30, il se trouvait près de la chambre du personnel et a vu me refuser de parler avec lui. Il a insisté pour qu'on lui donne le téléphone. Ce n'est qu'après cela que l'employé Ilace lui a donné le téléphone et l'a averti de la limitation des 15 minutes. Il m'a également dit que le matin pendant 40 minutes, il frappait à la porte des infirmières qui l'avaient vu et entendu frapper, connaissaient sa demande de lui donner

un téléphone, mais l'ignoraient délibérément. Le téléphone n'était pas occupé, l'infirmières Flavi et Sevastyan ne s'occupaient pas des patients, ils écoutaient de la musique et se réjouissaient de nous moquer . Aucun patient n'a téléphoné ce matin.

Ainsi, nous avons prouvé **l'intimidation systématique** dans un hôpital psychiatrique sur les patients et les personnes de confiance, discrimination dans Ainsi, nous avons prouvé **l'intimidation systématique** dans un hôpital psychiatrique sur les patients et les personnes de confiance, discrimination dans le cadre le refus de fournir des services.

Mme Gurbanova I. le 11/10/2020

Contrôle public

19:38 (il y a 0 minute)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Entre 19h15 et 19h30, on nous a refusé de communiquer par téléphone parce que nous avons DÉPASSÉ la limite de 30 minutes de communication par jour selon l'indication abusive de M. ABDUS et et ses complices sur l'emprisonnement illégal de M Ziablitsev, bien que l'après - midi nous ayons été autorisés à parler pendant 25 minutes. Les exigences d'utiliser ces 5 minutes ont été catégoriquement rejetées.

Tout ce qui précède est un abus et une discrimination de la part de personnes chargées de fonctions publiques.

Mme Gurbanova I. le 11/10/2020 19:38



Contrôle public

19:38 (il y a 0 minute)



À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S. ▼

Entre 19h15 et 19h30, on nous a refusé de communiquer par téléphone parce que nous avons DÉPASSÉ la limite de 30 minutes de communication par jour selon l'indication abusive de M. ABDUS et et ses complices sur l'emprisonnement illégal de M Ziablitsev, bien que l'après - midi nous ayons été autorisés à parler pendant 25 minutes. Les exigences d'utiliser ces 5 minutes ont été catégoriquement rejetées.

Tout ce qui précède est un abus et une discrimination de la part de personnes chargées de fonctions publiques.

Mme Gurbanova I. le 11/10/2020 19:38



↳ Répondre

↳ Répondre à tous

➡ Transférer

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

21:04 (il y a 0
minute)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes

Directeur de l'hôpital St Marie

Malgré les plaintes précédemment déposées pour intimidation et violation du droit de communiquer par téléphone, aujourd'hui, nous avons de nouveau été victimes d'intimidation.

De 20 à 21 heures, le personnel nous a refusé le téléphone, exigeant que M. ZIABLITSEV à dire " s'il vous plaît "

Mes 20 "s'il vous plaît" ne suffisaient pas. Personnellement, j'ai appelé 20 fois et tous les 20 fois le personnel s'est moqué de moi en disant que c'est M. ZIABLITSEV qui devrait leur dire " s'il vous plaît" qu'ils m'ont donné à lui parler.

Je renvoie la plainte précédemment déposée, car les arguments sont toujours les mêmes.

Le personnel qui demande "s'il vous plaît" et se moque des patients a des **jugements paralogiques en matière de politesse**

Nous demandons l'arrêt du dressage et la violation du droit aux services téléphoniques.

M Ziablitsev et Mme Gurbanova le 12/10/2020

----- Forwarded message -----

De : **Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>

Date: jeu. 8 oct. 2020 à 23:00

Subject: Plainte suivante pour violation du droit de communication de M. ZIABLITSEV et des représentants

To: <ars-paca-dt06-delegue-departemental@ars.sante.fr>, U.S. SAINT AMEEDÉ <r>

Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes

Directeur de l'hôpital St Marie

Aujourd'hui le 8/10/2020 le personnel de l'hôpital (Mme Emmanuelle) m'a de nouveau refusé de communiquer avec M Ziablitsev par téléphone de 20h à 21h.

Elle l'a forcé à lui dire "s'il vous plaît" et seulement après cela a accepté de lui remettre le téléphone. Je lui ai dit 5 fois "s'il vous plaît" de moi-même et au lieu de M Ziablitsev et ai demandé de lui donner un téléphone.

Elle a refusé, en disant que jusqu'à ce que M Ziablitsev ne lui dise pas "s'il vous plaît", elle ne lui donnera pas de téléphone, parce que telles règles sont dans l'hôpital.

C'est-à-dire que mes 5 "s'il vous plaît" ne lui suffisent pas et elle a délibérément forcé M. Ziablitsev à se soumettre à ses désirs.

Par sa faute, M Ziablitsev n'a pas pu discuter avec moi des questions de dépôt d'un appel contre la décision du tribunal, c'est-à-dire qu'elle a empêché la PROTECTION des droits dans les instances judiciaires.

À cet égard, j'ai des questions à la direction

1. il est indiqué dans le contrat de Madame Emmanuelle parmi la liste des pouvoirs contraindre les patients et leurs représentants à lui dire "s'il vous plaît"?
2. En informant M Ziablitsev de ses droits et obligations à l'hôpital, il a été averti de l'obligation de dire "s'il vous plaît" pour lui donner de la nourriture, un téléphone?
3. Les droits des patients de l'hôpital psychiatrique conformément aux Principes de protection des personnes atteintes de maladie mentale sont garantis ou accordés selon que le patient a dit 's'il vous plaît'?
4. Si la direction n'avait pas saisi illégalement son propre téléphone, alors qui et comment lui demanderait-il "s'il vous plaît" pour les conversations téléphoniques? Ne devrait-il pas en résulter que le retrait des téléphones chez les patients n'a pas de but médical, mais le but de telles brimades sous le couvert de "l'éducation des adultes"?
5. Un hôpital psychiatrique est un lieu de traitement ou d'éducation par abus de pouvoir?
6. La caisse maladie paie les 485 euros par jour pour les SERVICES que l'hôpital fournit au M. Ziablitsev. Les services téléphoniques sont-ils inclus dans ce prix? Le paiement pour les services qui n'ont pas été rendus sera-t-il retourné à la caisse maladie ?
7. Le refus des services payés en raison du refus de dire 's'il vous plaît' est-il légal?
8. Jouir de la dépendance et de la vulnérabilité des patients privés de liberté dans le but de les "élever" est-il un acte dégradant?
9. L'hôpital psychiatrique, c'est est institution médical ou educational? Mme Emmanuelle est infirmière ou éducatrice?
10. Pourquoi m'a-t-elle refusé de parler avec M. Ziablitsev si je lui ai dit 5 fois 's'il vous plaît'? Parce que son but était d'humilier M. Ziablitsev ? C'est une inaptitude professionnelle à travailler dans un hôpital PSYCHIATRIQUE. J'ai vécu une tempête d'émotions négatives après avoir parlé avec elle. Que devaient ressentir les patients privés de liberté et dépendants de telles "éducatrices"-tyrans?

11 Il y a environ une semaine, le patient s'est étouffé et le personnel ne pouvait pas l'aider. Si M. Ziablitsev attendait que le personnel ou le patient lui dise ' s'il vous plaît' au lieu de l'aide immédiate, serait-il une personne normale ou vraiment paranoïaque comme Madame Emmanuelle?

12 Si certaines personnes du personnel ont **l'idée obsessionnelle paralogique** de demander "s'il vous plaît" pour l'exécution de leurs tâches payées par la caisse maladie, alors elles doivent être placées dans un hôpital psychiatrique dans les chambres pour les patients, car elles ont un trouble mental.

13 Demandez à Mme Emmanuelle: si elle paie une chambre de l'hôtel et que le réceptionniste demande de dire " s'il vous plaît" **comme condition pour utiliser la chambre payée**, elle le considérera comment? Si demain le réceptionniste lui demande de dire 3 fois "s'il vous plaît" et 5 fois "merci"? Et si le personnel se met à penser à d'autres conditions pour utiliser le numéro payé?

14. Mme Emmanuelle distingue-t-elle le dressage des animaux **des services** aux patients d'un hôpital psychiatrique ou dresse-t-elle toujours des patients?

15. Exigeant la politesse de M. Ziablitsev, elle - même a agi poliment envers moi qui lui a dit 5 fois 's'il vous plaît" pour avoir le droit garanti par la loi de parler avec lui, mais ayant reçu un refus basé sur ses revendications à lui?

16 Tout ce qui précède s'applique à tous les employés qui commettent des actes identiques en raison d'un manque évident de professionnalisme et d'une dégradation morale. Quel est le sens des mots de politesse dans un comportement sournois?

La POLITESSE est un ensemble de règles généralement acceptées de communication, de déférence et de respect, volontairement observées dans les relations civiques.

Expliquez-le au personnel.

M. Ziablitsev ne respecte pas les tyrans, les sadiques, les criminels, les complices des criminels. Mme Emmanuelle a participé le 13/08/2020 à l'utilisation illégale contre lui de mesures de contrainte, de tranquillisants, c'est-à-dire qu'elle est sadique et criminelle. Il ne la respectera jamais et ne fera pas preuve de politesse envers elle. Il se respecte et n'hypocrite pas par des mots polis.

"Cordialement"

mme Gurbanova Irina le 08/10/2020



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

10:29 (il y a 1
heure)

À ars-paca-dt06-delegue-departemental, U.S.

Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes- Maritimes

Directeur de l'hôpital St Marie

Malgré les plaintes précédemment déposées pour intimidation et violation du droit de communiquer par téléphone, aujourd'hui, nous avons de nouveau été victimes d'intimidation.

De 10h à 10h30, on nous a de nouveau refusé un appel téléphonique

Je demande que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin aux abus

M Ziablitsev et Mme Gurbanova le 13/10/2020